

Commune de Montceaux-lès-Meaux

Plan Local d'Urbanisme

Porter à connaissance

**Vu pour être annexé à la délibération
du conseil municipal en date du
9 novembre 2022
approuvant le PLU de la commune
de Montceaux-lès-Meaux**

**Cachet et signature
du Maire**



GEOGRAM

16 rue Rayet Liénart
51420 Wilry-lès-Reims
Tél. : 03 26 50 36 86 / Fax : 03 26 50 36 80
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr
Site internet : www.geogram.fr



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires
Service Territoires Aménagements et
Connaissances
Unité planification territoriale Nord

Affaire suivie par : Sandra PEREZ
Téléphone : 01 60 32 13 17
Télécopie : 01 64 34 26 28
sandra.perez@seine-et-marne.gouv.fr

COMMUNE DE MONTCEAUX-LES-MEAUX

« PORTER À CONNAISSANCE »

Avertissement : Ce porter à connaissance communal indique de manière synthétique les données territorialisées à l'échelle communale ou intercommunale dont l'État a connaissance. Il est **indissociable de son annexe départementale**, disponible sur le site des services de l'État, qui précise le contexte et les attentes de l'État par rapport à l'élaboration ou à la révision du document d'urbanisme. Les thématiques y sont abordées dans le même ordre.

http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Media/Files/PAC_departemental_en_ligne_janvier_2019

Services contributeurs

Services État	Services collectivités	Gestionnaires servitudes
<ul style="list-style-type: none"> - Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ¹ (DTARS) - Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC) - Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) - Inspection académique - Services départementaux de l'éducation nationale de Seine-et-Marne - Ministère de la défense - Armée de terre - Région terre Île-de-France (DÉFENSE) 	<ul style="list-style-type: none"> - Conseil départemental de Seine-et-Marne² - Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Seine-et-Marne - Groupement Nord 	<ul style="list-style-type: none"> - ORANGE - GRTgaz - Pôle exploitation Val de Seine - Réseau de Transport d'Électricité (RTE) - SNCF - Société Française Donges Metz (SFDM) - Val d'Europe Agglomération

1 Site internet de l'ARS Île-de-France : <http://prs.sante-iledefrance.fr/>
 2 Site internet du Conseil départemental du 77 : www.seine-et-marne.fr

II - Périmètres et documents supra-communaux s'imposant au PLU	
II.1 - Rapport de conformité avec :	
PIG	Non
OIN	Non
II.2 - Rapport de compatibilité avec :	
SCoT	Non
SDRIF	Oui
PNR	Non
SDAGE	Oui
SAGE	Non
PGRI	Oui
PDUIF	Oui
PLD	Non
PLH	PLH de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux
PEB	Non
II.3 - Rapport de prise en compte avec :	
SRCE	Oui
Programmes d'équipement	Non
SDC	Oui
PCAET	PCET de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux adopté par délibération du 29/09/2014 ;

II.2.2 - SDRIF	
Pilier « Polariser et Equilibrer »	
Quartiers à densifier à proximité des gares	Non
Objectif d'augmentation de la densité humaine et de la densité moyenne des espaces d'habitat.	10 %
Secteurs à fort potentiel de densification	Non

Secteurs d'urbanisation préférentielle	Non
Secteurs d'urbanisation conditionnelle	Oui
Secteur de développement à proximité des gares	Oui
Possibilité d'extension non cartographiée en fonction des grandes entités géographiques	5 % (Bourg, village et hameau)
Pilier « Préserver et Valoriser »	
Front urbain d'intérêt régional	Non
Espaces verts et de loisirs	Non
Continuités	Non
Pilier « Relier et structurer »	
Projet d'infrastructure de transport	Non
Site multimodal	Non
Réseau stratégique de transport d'électricité	Oui (ligne aérienne 400 kV n°1 CHAMBRY/MERY-SUR-SEINE)

II.2.4 - SDAGE

UH Marne Vignoble et Marne Aval.

III.1 - Habitat

Bassin Tol et objectif	Bassin de Meaux – Objectif de 550 logements par an
Besoins en logements	
Construction neuve sur la commune	6 logements commencés sur la période 2008-2013, soit 1 logement par an
Point mort annuel	2 logements par an entre 2008 et 2013
Article 55 de la loi SRU	
Périmètre SRU	Non
Objectif de logements locatifs sociaux	Sans objet
Inventaire sur la commune	Aucun logement locatif social au 1 ^{er} janvier 2016.

Nombre de logements sociaux manquants	Sans objet
Objectif triennal de production de logements locatifs sociaux	Sans objet
Secteur à forte demande de logement locatif social	Non
Le parc privé	
Parc privé potentiellement indigne	11 logements privés repérés comme potentiellement indignes, soit 5 % de l'ensemble des résidences privées, en 2011 (moyenne départementale : 3 %)
Précarité énergétique	
Aides de l'Anah	448 dossiers subventionnés par l'ANAH sur le périmètre intercommunal (dont 316 de propriétaires occupants) et 4 dossiers subventionnés sur le territoire de la commune (dont 3 de propriétaires occupants), entre 2006 et 2014
Opérations programmées d'amélioration de l'habitat	Non
Gens du voyage	
Compétence	Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux
Obligation en matière d'aire d'accueil	Non
Sédentarisation	Non

III.2 - Biodiversité

III.2.2 - Zonages spécifiques	
Réserve naturelle nationale	Non
Réserve naturelle régionale	Non
Arrêté de protection de biotope	Non
Site Natura 2000	Non
ZNIEFF	Type 2 : Forêt domaniale de Montceaux (n° national 110001164 – n° régional 77475021)
Forêt soumise au code forestier	Forêt domaniale de Montceaux

Forêt de protection	Non
ZICO	Non
ENS	Non
III.2.3 - Assainissement	
Stations d'épuration	Non
Conformité du système d'assainissement	Le réseau de collecte des eaux usées rejoint la station d'épuration située sur le territoire de Trilport. Cette station construite il y a bientôt 45 ans est obsolète. Toute nouvelle urbanisation devra être différée jusqu'au raccordement de Montceaux-les-Meaux sur le réseau de collecte de Trilport.
III.2.3 - Ressource en eau - Eau potable	
Captage prioritaire Grenelle	Non
Aqueduc	Aqueduc de la Dhuis
ZRE (hors Albiens)	Non
III.2.3 - Zones humides	
Enveloppes d'alertes de l'étude DRIEE	Classe 2 : autour de l'étang situé au Sud-Ouest du Bourg Classe 3 : nombreuses enveloppes d'alertes disséminées sur le territoire
III.2.3 - Milieux aquatiques	
Cours d'eau	Il existe un ru (nom inconnu) dans le bois de Verdolot, affluent de la Marne.
Cours d'eau domaniaux	Non
La commune est alimentée en eau potable par une eau souterraine provenant d'un puits situé à Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux (n° BSS 01852X00003) captant la nappe des alluvions.	

III.3 - Risques et déchets

III.3.2 - Risques naturels	
Inondation	Non
Mouvement de terrain – Retrait gonflement des argiles	Présence Répartition de l'aléa sur le territoire communal : 4,7 % aléa nul / 89,51 % aléa faible / 5,29 % aléa moyen / 0,5 % aléa fort
Mouvement de terrain – Cavités souterraines	Présence
Feu de forêt	Non
Séisme	Zone 1

III.3.3 - Risques technologiques	
Industriel	Non
Silos	Non
Infrastructures de transport de matières dangereuses	Non
Nucléaire	Non
Barrage	Non

III.4 - Préservation des espaces, du patrimoine et des paysages	
PPEANP	Non
ZAP	Non
Site classé	Non
Site inscrit	Non
Monuments historiques	Château (éléments bâtis et non bâtis) classé MH le 4 mars 2005
Archéologie préventive	Non
La commune est concernée par une ZPPAUP/AVAP.	

III.5 - Déplacements et axes de transports	
Inconstructibilité le long des grands axes routiers	RD 603
Autres routes supportant un trafic important	Non
Bruit aux abords des ITT	Arrêté préfectoral n°99 DAI 1 CV 102 du 19/05/1999

III.6 - Ressources, énergie, climat	
III.6.2/3 - Air	
SRCAE – Potentiel éolien	Zone défavorable
SRCAE – Réseaux de chaleur	Potentiel de développement inférieur à 1000 MWh
PPA – zone sensible	Non
III.6.4 - Carrières et mines	
SDC – Ressource en matériaux	Gypse (limite moyenne) sous recouvrement

	Sablons sous recouvrement de moins de 10 mètres Sablons à l'affleurement
SDC – Zone 109 : zones spéciales de recherche et d'exploitation	Oui
Permis d'exploitation d'hydrocarbures	Concession PETROREP (Sud du territoire communal)
Permis de recherche exclusif	Oui 1 : 1573 : coulommiers du 28/11/2008 2 : 1571 : coulommiers du 06/11/2008



GUIDE DE PRÉCONISATIONS DÉPARTEMENTALES RÉVISION DU PLU DE Montceaux-lès-Meaux *Août 2017*

INTRODUCTION

Dans un souci de clarté, les éléments à prendre en compte lors de l'élaboration de votre Plan Local d'Urbanisme ont été réunis dans des fiches thématiques dont voici la liste :

- Eléments réglementaires
- Aménagement du territoire
- Déplacements
 - Urbanisation et routes départementales
 - Stationnement
 - Transports en commun
 - Modes actifs
 - Covoiturage
- Déchets
- Risques
- Air
- Energie
- Adaptation au changement climatique
- Eau
- Espaces naturels et agricoles

ELEMENTS REGLEMENTAIRES

1. Servitude d'utilité publique (SUP)

Les Servitudes d'Utilité Publique sont des limitations administratives au droit de propriété, instituée par l'autorité compétente dans un but d'utilité publique. Le Département peut instituer deux servitudes d'utilité publique :

- La servitude « Plan d'alignement » (EL 7)
- La servitude « Interdiction d'accès des voies express et déviations » (EL 11)

1.1 Plan d'alignement (EL7)

Aux termes de l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme, un plan d'alignement de voirie constitue une Servitude d'Utilité Publique (SUP) référencée EL 7 au PLU. Un **plan d'alignement** est un document administratif qui « fixe la limite de séparation des voies publiques et propriétés privées, porte attribution immédiate du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappe de servitude de reculement et d'interdiction de travaux confortatifs, les propriétés bâties ou closes de murs (immeuble en saillie) ». Pour le riverain d'une voie départementale dont la propriété est frappée d'alignement, il en résulte une servitude d'utilité publique qui peut affecter l'utilisation du sol de son terrain (retrait des constructions).

Le Département informe la commune de Montceaux-lès-Meaux qu'elle doit inscrire au PLU, les servitudes d'utilité publiques référencées EL 7 affectant les plans d'alignements des RD 19 et 19a (respectivement) en date du 24/04/1900 et du 21/09/1886. Il convient d'inscrire cette SUP au rapport de présentation, et de la reprendre à titre d'information dans le règlement.

La commune peut consulter les plans auprès de l'Agence Routière Territoriale (ART) de Meaux-Villenois. De plus, si elle souhaite l'abandon de ces alignements, elle peut dans le cadre de son projet urbain, mener une analyse paysagère, routière et sécuritaire succincte motivant cette demande auprès du Département. Les plans d'alignement doivent être cités dans les annexes, localisés sur le plan des servitudes d'utilité publique et inscrits dans la liste des servitudes d'utilité publique. La liste doit indiquer l'intitulé de la servitude d'utilité publique, la référence au texte législatif qui en constitue le fondement (art. L.151-43 du CU) et celle de l'acte (date, décret, arrêté) qui l'a institué sur le territoire, ainsi que le service gestionnaire de cette servitude :

Les coordonnées de l'Agence Routière Territoriale sont les suivantes :

Agence Routière Territoriale de Meaux-Villenois
A rue des Raguins
77124 Villenois
Tél : 01.60.24.43.44

Les coordonnées du gestionnaire de la voirie, à reporter en annexe dans la liste des servitudes, sont les suivantes :

Département de Seine-et-Marne
Hôtel du Département
CS 50377
77010 Melun Cedex

Le riverain de la voie départementale est invité à consulter ce plan d'alignement auprès de l'ART gestionnaire de la voirie et doit le respecter.

En cas de déclassement de voirie, ex : RD 607 (ex RN 7), il y a lieu de préciser la nouvelle nomination de la voie frappée de la servitude de recul.

1.2 Interdiction d'accès des voies express et déviations (EL 11)

La Servitude d'Utilité Publique (SUP) EL 11 relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, voies express et déviations d'agglomération en application des articles L.111-2, L.122-1, L.152-1 du Code de la voirie routière (art. 4 et 5 de la loi n° 69-7 du 3 janvier 1969 - Décret n° 86-984 du 19 08 86), peut affecter certaines routes départementales. Cette servitude remet en cause le principe d'un droit d'accès au titre des aisances de voirie dont disposent les riverains des voies publiques pour aménager un accès direct, ce qui interdit tout accès sur ces routes pour les propriétés limitrophes.

La commune n'est pas concernée par cette servitude.

NB : L'annexe doit reporter fidèlement les éléments de la servitude, tels que fournis par le Préfet dans son « Porter à connaissance ». Si certains éléments sont obsolètes, comme l'adresse du gestionnaire et le nom des voiries nationales d'intérêt local remises au Département en 2006, une mise à jour peut être faite grâce à un renvoi au rapport de présentation ou en note de bas de page de l'annexe.

2. Routes à Grande Circulation (RGC)

Le Département informe la commune qu'elle doit inscrire dans le rapport de présentation du PLU la route départementale RD 603 classées Routes à Grande Circulation au titre du décret n° 2010-578 du 31 mai 2010.

Les RGC assurent la continuité des itinéraires principaux, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et transports militaires et la desserte économique du territoire. A ce titre en zone non urbanisée, ces axes, dont certaines voies départementales, sont soumises à des règles particulières en matière de police de circulation et en matière d'inconstructibilité des abords. L'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme confirme : « En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75m de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation. » Le caractère urbanisé d'un espace doit s'apprécier au regard de la réalité physique (ex : bâti dense des deux rives) et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du code de la route, ni du zonage du PLU.

Pour rappel, la RD 603 étant classée Route à Grande Circulation, la Commune, pour autoriser toute nouvelle urbanisation à se soustraire du recul du bâti de 75 m imposé de part et d'autre de la RD 603 doit préalablement procéder à la réalisation d'une étude type « Amendement Dupont » conformément à l'article L.111-8 du Code de l'urbanisme. Cette étude doit aborder les points suivants : urbanisme, paysage, architecture, nuisances et sécurité. Dans le cas où cette étude n'est pas réalisée et annexée au PLU, un retrait de 75m par rapport à l'axe de la RD s'imposera.

Dans l'esprit de la Loi, l'étude type « Amendement Dupont » est également un outil devant permettre à la commune de mener une réflexion sur son projet urbain. Celui-ci se définit au fur et à mesure de la conception de l'étude et permet ensuite de fixer au PLU (OAP et règlement) les choix d'aménagement retenus. Cette étude permet donc de bâtir un plan d'aménagement d'ensemble que l'aménageur doit ensuite respecter dans la conception de son projet et qui s'imposera au permis de construire à déposer. Cette étude doit être menée sur l'ensemble de la zone de part et d'autre de la RD 603, de manière à porter la réflexion sur qualification de l'entrée de ville de manière globale. Le gestionnaire de la voirie concernée doit être associé à l'étude et à ses conclusions.

Par ailleurs, les dispositions du règlement des zones A et N qui longent une route classée à Grande circulation doivent être conformes à l'article L. 111-6 du Code de l'urbanisme.

A savoir, en zone non urbanisée, en abords de la RD 603 classée Route à Grande Circulation au titre du décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, un retrait de 75m doit également être respecté (sauf exception précisées à l'article L. 111-7 du Code de l'urbanisme).

3. Emplacements réservés

Si un emplacement réservé jouxte une route départementale, il est souhaitable que la description du projet lié à l'emplacement réservé précise si ce dernier nécessite une desserte sur une voie départementale. Dans ce cas, une concertation préalable avec le Département est demandée.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Dans un contexte où la limitation de l'étalement urbain, la réduction des déplacements sources de pollution, quand le contexte le permet, la préservation des espaces agricoles et naturels, et la densification des espaces urbanisés sont incontournables, la réalisation d'un document de planification constitue un domaine de réflexion adéquat pour mettre en œuvre des actions concrètes sur le territoire.

A travers le PLU la commune dispose d'un outil prospectif et complet lui permettant d'acter un développement urbain respectueux de l'environnement.

1. LE CADRE REGLEMENTAIRE ET SUPRA-COMMUNAL

a. Contexte législatif

- *Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové*

Une des plus récentes lois qui a apporté de nouvelles modifications au Code de l'urbanisme est la loi dite Loi ALUR. Elle impose de prendre en compte, dans les PLU :

- la réduction de la consommation foncière en densifiant les zones urbanisées,
- la réaffirmation de la vocation « non constructible » des espaces agricoles ou naturels et l'identification à titre exceptionnel des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL).

Elle renforce également le rôle de la CDPENAF (Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) et pousse vers la création de PLU intercommunaux. Enfin, elle annonce la disparition des POS à compter du 27 mars 2017.

- *Décret n° 2015-1783 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.*

L'application de ce décret amène à une modernisation du PLU et à une souplesse pour permettre le développement d'un urbanisme de projet.

- Le règlement est restructuré en trois chapitres :
 - affectation des zones et destination des constructions (*destinations, sous-destinations, usages, natures d'activités*)
 - caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (*volumétrie, implantation, espaces non-bâti, stationnement*)
 - équipements et réseaux (*condition de desserte des terrains par les voies et réseaux*)

L'évolution du règlement a pour principe de « créer de nouvelles dispositions, notamment pour répondre aux enjeux de mixité sociale et de lutte contre l'étalement urbain ».

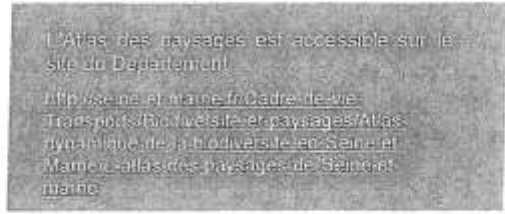
2. QUELS ENJEUX D'AMENAGEMENT POUR LA COMMUNE DE MONCEAUX-LES-MEAUX

Située à la lisière de la forêt domaniale de Montceaux et des terres agricoles, la commune de Montceaux-lès-Meaux appartient aux territoires des nouvelles campagnes.

Le SDRIF indique que la commune de Montceaux-lès-Meaux présente des enjeux de préservation des espaces boisés et de la Marne, tout en étant proche de deux secteurs de gare à développer.

L'Atlas des Paysages de Seine-et-Marne, dont un exemplaire a été envoyé à la commune, permet l'appréhension du paysage dans les documents d'urbanisme.

Pour ce territoire, il convient de se référer aux entités paysagères de la « Brie des étangs », des « Rebords de l'Orsois et de la Brie des étangs et de la Vallée de la Marne ».



L'Atlas des paysages est accessible sur le site du Département :

<http://seine-et-marne.fr/cadre-de-vie/Transport/visiter-paysages/Atlas-dynamique-de-la-diversite-en-Seine-et-Marne-callas-des-paysages-de-Seine-et-Marne>

L'urbanisation de la commune s'est principalement développée au croisement des axes de transports viaires constitués des routes départementales 19 et 19a, en lisière de forêt.

Les principaux enjeux pour la commune seront la préservation de l'extrême richesse environnementale de la vallée de la Marne et de la forêt domaniale pour lesquelles le développement urbain peut constituer un risque, l'organisation des lisières pour limiter l'étalement des bourgs, le soutien à la viabilité économique du secteur agricole, notamment via la préservation de son foncier et la densification du tissu des bourgs et villages pour permettre un accueil démographique.

3. OUTIL D'ACCOMPAGNEMENT A L'URBANISME DE PROJET

Les dernières évolutions législatives (loi ALUR notamment) visent à construire la ville durable. Plusieurs outils peuvent être mis en œuvre par la commune, avant le recrutement du bureau d'études, afin d'atteindre cet objectif.

- **Utiliser la méthode Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU) en parallèle de la rédaction du PLU**

Le dispositif AEU est une méthode d'accompagnement et d'aide à la décision, conjuguant expertise, évaluation et animation, dans un objectif d'aide à la décision politique et technique, et qui doit permettre de **placer les enjeux de développement durable au cœur du processus d'élaboration d'un projet urbain de territoire. Il s'agit dans tout projet de :**

- faire de l'environnement une valeur fondatrice du projet,
- déterminer comment traduire et articuler les engagements et les options de chacune des problématiques environnementales et sociétales dans les choix de développement territorial, urbain ou d'aménagement,
- éclairer les décideurs des conséquences multiples de leurs choix en travaillant par thématique.

L'AEU permet de réaliser une lecture prospective et stratégique des enjeux d'aménagement (climat, énergie, mobilité, sites et sols pollués, eau, environnement, bruit, déchets, air, etc.) et de se poser « les bonnes questions » pour prendre les décisions les plus pertinentes au regard du contexte local et visant un moindre impact sur l'environnement.

L'AEU est une démarche partagée avec les acteurs du projet. En fonction des projets, l'AEU peut être pilotée par un syndicat mixte, un EPCI, une commune, etc., animée le plus souvent par les Bureaux d'Etudes, assistants à maîtrise d'ouvrage, dotés de compétences pluridisciplinaires, ou qui associent des experts à leurs équipes. A savoir cependant, que le rôle de l'AMO « développement durable » ne se substitue pas à celui de l'aménageur, mais sa mission peut être articulée avec la sienne.



Ressource : ADPME : <http://www.adpme.fr>

▪ **Préciser les attentes en matière d'aménagement durable dans le cahier des charges destiné à la sélection du bureau d'études, par exemple :**

1 / L'équilibre entre renouvellement urbain, utilisation des espaces naturels et préservation du patrimoine, plus spécifiquement :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables.

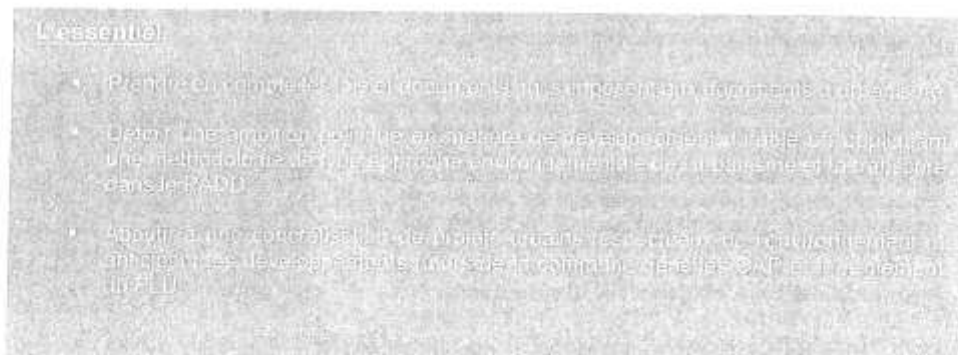
2 / La préservation de la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat.

3 / Une gestion durable des ressources naturelles

Les différentes pièces d'un document d'urbanisme doivent pouvoir intégrer les principes du développement durable.

Aussi, le rapport de présentation a pour objectif de recenser de manière la plus fine possible l'état existant de la commune dans les différents volets qui composent l'urbanisme. Le PADD, devra traduire les ambitions politiques en matière de développement durable. Les OAP et le règlement auront pour objectif de définir, via des pièces écrites et cartographiques, une traduction des enjeux politiques dans les projets urbains. Et enfin, les annexes viennent compléter le document d'urbanisme pour une bonne information du public concernant les servitudes d'utilité publique ou tout autre document qui s'impose aux choix d'aménagement.

Les fiches suivantes pourront apporter un éclairage plus fin sur la prise en compte de ces diverses thématiques dans le PLU.



DEPLACEMENTS

Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) décline 4 objectifs en matière de déplacements :

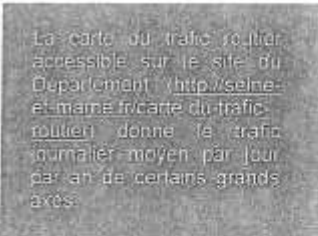
- « moderniser et optimiser les réseaux existants, pour répondre aux besoins immédiats des Franciliens ;
- répondre aux besoins de déplacements de banlieue à banlieue ;
- organiser l'offre de transports collectifs dans la grande couronne, afin de répondre aux besoins de desserte de plus en plus affirmés des bassins de vie et de liaisons de pôles à pôles ;
- promouvoir les nouveaux systèmes de mobilité ».

Dans cette optique :

- Le PLU devra justifier d'une urbanisation, voire d'une densification, autour des axes structurants de transport en commun et autour des gares, afin de s'intégrer dans une démarche de consommation limitée de l'espace, telle que préconisée par le SDRIF. Il est donc nécessaire que les axes structurants et les gares soient identifiés au sein du rapport de présentation.
- Le rapport de présentation doit intégrer des données en matière de mobilité "Domicile / Travail-Etudes" : indiquer le nombre de flux entrants et sortants, le solde, les principales destinations des habitants et préciser, le cas échéant, si la commune est un pôle d'attraction pour d'autres territoires.
- Le choix des zones de développement d'une commune est lié à leur desserte et accès et doit être prévu de manière à ne pas dégrader la circulation existante, ni engendrer de problèmes de sécurité routière.

Afin de planifier une urbanisation cohérente, une connaissance du réseau des infrastructures routières et des déplacements du territoire est nécessaire.

L'analyse du maillage et de la continuité de l'ensemble du réseau est un élément de réflexion sur le développement du territoire et doit permettre d'établir, à l'échelle communale, une **carte de hiérarchisation du réseau viaire local non basée sur la propriété des voies (routes nationales, départementales ou communales), mais sur la fonction et les caractéristiques de chaque voie (voie structurante, voie de transit, voie de desserte locale, voie de quartier....)**. Cette hiérarchisation peut se décliner au regard de plusieurs éléments : trafic, vitesses, voies autorisées aux poids lourds, itinéraires cyclables.



La carte du trafic routier accessible sur le site du Département (<http://seine-et-maine.fr/carte-du-traffic-routier>) donne le trafic journalier moyen par jour par un de certains grands axes.

Cette classification du réseau viaire permet de s'assurer de la compatibilité de la desserte d'un projet avec sa vocation (ex : l'implantation d'activités génératives de déplacements poids-lourds doit être liée à la proximité d'axes structurants etc.), mais aussi avec le type et la forme d'aménagement urbain projeté.

Le réseau départemental est hiérarchisé. Il se compose de réseaux structurants d'intérêt régional ou départemental et d'un réseau complémentaire favorisant la desserte locale. **Pour la réalisation du diagnostic, il convient d'indiquer les routes départementales appartenant au réseau viaire départemental structurant et celles appartenant au réseau secondaire.**

C'est ainsi qu'il y a lieu d'identifier la RD 603 dans le réseau structurant départemental, les RD 19 et 17e dans le réseau départemental de desserte du bourg et la RD 19a dans un réseau viaire départemental local.

Ressources

- Fiche « Sécurité et circulation des voies urbaines », Carif
- http://www.mairie-iledefrance.gouv.fr/Media/13/13045/13045_00013045_00013045_00013045.pdf

Enfin, le PLU doit être compatible avec le PDUIF et avec le PLD lorsqu'il existe.

Le nouveau Plan de Déplacement Urbain d'Ile-de-France (PDUIF), outil de planification des politiques de déplacements à l'échelle de la Région Ile-de-France, a été approuvé par délibération du Conseil Régional n° CR 36-14 du 19 juin 2014. Le PDUIF peut être décliné localement à travers des Plans Locaux de Déplacement (PLD) qui ont vocation à le compléter en précisant son application au niveau local et en liant urbanisation et transport.

Pour accompagner les collectivités dans la rédaction de leur PLU, le STIF a réalisé des fiches thématiques synthétisant les prescriptions et recommandations du PDUIF à prendre en compte lors de l'écriture du PLU, ainsi qu'une méthode pour préciser les enjeux du territoire sur ces thèmes et les éléments à intégrer dans chaque partie du PLU. Les thèmes abordés sont les suivants : les modes actifs et les espaces publics, le stationnement des vélos, le stationnement des véhicules motorisés, l'urbanisation et la densification, la prise en compte des projets d'infrastructures de transport dans les PLU, le transport de marchandises.

Ressources

Les fiches du STIF sont téléchargeables sur le site internet du PDUIF, à l'adresse suivante :

<http://www.stif.fr/ressources/plan-deplacement-urbain-101-104>

Les fiches suivantes traitent des préconisations à suivre en matière de déplacement au sein d'une commune :

- Fiche « Urbanisation et voies départementales »
- Fiche « Stationnement »
- Fiche « Transport en commun »
- Fiche « Modes actifs »
- Fiche « Motos et vélos »

URBANISATION ET ROUTES DÉPARTEMENTALES

Le Département a la responsabilité d'un réseau routier de 4 324 km (au 1^{er} janvier 2016). Il est en charge de l'entretien et des travaux de réfection des éléments de la voie au service de l'amélioration de la sécurité des usagers.

A ce titre, il est fondamental que les projets de la commune garantissent des conditions de sécurité et de fluidité pour la circulation routière sur les axes départementaux.

Avant d'inscrire au PLU un projet d'urbanisation (ouverture à l'urbanisation de nouveaux quartiers - zones AU, ou densification de certains secteurs - zones UA, UB) bordant une route départementale ou ayant un impact sur le réseau viaire départemental, la commune est invitée, avant l'arrêt du projet de PLU, à contacter l'Agence Routière Territoriale de Meaux-Villenois (cf. coordonnées jointes), gestionnaire de la voirie, afin de s'assurer de sa faisabilité. Il s'agit d'évaluer ensemble, de manière prospective et globale, les impacts et prescriptions en matière de fonctions routières (maintien de la fluidité du trafic, dessertes tous modes cycles compris, lisibilité de la voie, sécurité routière, etc.). En effet, tout projet d'aménagement ayant trait à une RD est soumis à minima à une permission de voirie et dans certains cas à l'approbation d'un Dossier de Prise en Considération par l'Assemblée départementale.

1. RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le diagnostic est l'occasion de mettre à jour les plans et données sur le réseau viaire : nouveau giratoire, nouvelle voirie, mais aussi toute nouvelle dénomination de voie : nouvelle nomenclature des Routes Nationales d'Intérêt Local inscrite depuis 2006 dans le réseau départemental.

2. PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

En cas de nouvelles liaisons routières ayant fait l'objet d'une délibération de l'Assemblée départementale (études préliminaires ou DPC) ou déjà programmées, le fuseau en pointillé doit être inscrit au PADD. Par ailleurs, il est possible d'évoquer la thématique de la sécurisation des déplacements, ou la requalification et la sécurisation des entrées de ville.

3. ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

1. Desserte et accès

Les dessertes et accès de ces futures zones d'urbanisation à proximité de routes départementales sont étudiés au regard des critères suivants :

- * Les usages et modes de déplacements nécessaires (liaisons douces, transports en commun)
- * La nature et le volume du trafic généré existant de la voie sur laquelle débouche l'accès de cette urbanisation, et trafic généré par le projet :
 - o Nature : distinguer le nombre d'entrées et sorties induites par le projet d'urbanisation selon qu'il s'agisse de logements individuels, collectifs (au trafic Véhicule Léger dominant), d'installations commerciales ou industrielles (entraînant un trafic Poids Lourds plus important).

- Volume du trafic général de la voie : le risque est mesuré selon l'environnement de la route (urbain ou hors agglomération), et selon l'importance de la desserte : route structurante à trafic et vitesse élevés, desserte locale de faible ou moyenne importance.
 - Sur voie structurante, il convient de maintenir une certaine fluidité du flot principal de trafic et d'éviter une augmentation du risque au regard de la vitesse autorisée. Selon ce principe de sécurité, **le PLU ne doit pas favoriser une urbanisation dispersée et linéaire multipliant les accès sur RD, considérés comme de potentielles zones de conflits**. Pour répondre à ce principe, les accès riverains peuvent, par exemple, se regrouper sur une voie de desserte ou s'organiser autour d'une seule voie de desserte interne ne créant qu'un seul carrefour sur la route structurante.
 - Sur une route secondaire (voie de quartier, rue, etc.), l'urbanisation peut autoriser la multiplication des accès, qui doivent exister en nombre suffisant et n'être interdits qu'en certains points (proximité de carrefour) pour un affichage clair de la vie locale. Ceci peut inciter à faire baisser la vitesse et améliorer la sécurité.
 - Un gabarit insuffisant de la voirie urbaine, compte tenu de l'importance du trafic, peut légalement conduire à un classement en zone AU inconstructible.
 - Le trafic et l'origine/destination générés par le projet urbain du PLU doivent être estimés et analysés au regard du trafic existant sur la desserte départementale, pour évaluer l'impact sur la sécurité et la gêne sur la fluidité du trafic départemental.
- La position et la configuration des accès : les accès (raccordement en façade de la voie) peuvent constituer un risque pour leurs utilisateurs ou l'usager de la voie sur laquelle ils débouchent. Aussi, du fait de la présence d'obstacles (clôtures, arbre, édifice) ou de la configuration de la voie (forte déclivité, ralentisseur, virages, proximité de carrefour) pouvant occulter la visibilité au droit de l'accès, certaines distances de visibilité ou aménagements routiers (carrefours, tourne à gauche, tourne à droite obligatoire) peuvent être imposés pour permettre des manœuvres d'entrées et/ou de sorties en toute sécurité. **Les nouveaux aménagements ne doivent pas engendrer de conflits insécuritaires de flux tous modes (franchissement de lignes blanches continues, traversées intempestives de piste cyclable).**

Selon l'ampleur du projet, ou sa localisation (hors ou en agglomération), **des études de circulations peuvent être un préambule à l'ouverture à l'urbanisation et doivent être soumises à l'analyse du gestionnaire de la voirie départementale concernée (Agence Routière Territoriale).**

Au vue de cette évaluation du trafic généré par le projet urbain, il est permis de définir les éventuels aménagements particuliers (tourne à gauche sécurisé, carrefour à feux, etc.) nécessaires à l'amélioration de la sécurité routière au droit du terrain, du quartier ou de l'entrée de ville. Ces aménagements particuliers devant être envisagés au titre de leur insertion dans l'environnement et de leurs incidences sur le budget de la collectivité.

2. Reconversion des bâtiments agricoles avec accès sur une RD

Les fermes isolées peuvent changer d'affectation ou être densifiées, conduisant à une augmentation du trafic. Cette reconversion peut nécessiter, dans certains cas, de sécuriser les accès directs ou indirects sur le réseau départemental. Si la commune souhaite inscrire dans le PLU un projet de reconversion des bâtiments agricoles, le Département souhaiterait que ces bâtiments soient repérés sur un plan et qu'une analyse des conséquences sur le trafic soit effectuée, cette densification urbaine pouvant avoir des impacts sur la sécurité routière ou des impacts financiers pour les collectivités et/aménageurs (aménagement de carrefour sur route départementale par exemple).

Dans le rapport de présentation, le nombre de logements créés, la justification et la faisabilité de la bonne accessibilité du développement de ces « fermes densifiées » doivent apparaître.

3. Urbanisation en entrée de ville

Le Département, même hors cas de Route à Grande Circulation, est vigilant aux impacts de tout projet d'urbanisation en entrée de ville et aux préconisations qui en découlent sur le réseau viaire départemental (création de carrefour d'accès, sécurisation d'entrée de ville).

En effet, une extension de la ville au-delà du tissu urbain existant déplace l'entrée de ville et engendre une mutation des fonctions et images urbaines. Aussi, le Département est particulièrement attentif à la définition des éléments d'aménagement de la nouvelle identité urbaine de l'entrée de ville définis au règlement ou dans l'orientation d'aménagement et de programmation qui qualifie la route (90 km/h) en rue (50 km/h). Les nouvelles caractéristiques visuelles de la voie urbaine données au règlement (implantation, alignement et hauteur du bâti, plantation d'alignement, accès des lots, clôtures, trottoirs et assainissement) modifient l'environnement routier et impactent le changement de perception du conducteur et donc son comportement vis-à-vis de la vitesse. Elles doivent contribuer à donner à l'usager une lecture rapide et cohérente de l'itinéraire.

En entrée de ville, d'autres thématiques routières sont à prendre en considération : traitement des franges rurales et urbaines, urbanisation globale ou ponctuelle, construction linéaire ou d'un quartier, urbanisation de la route avec un front bâti unilatéral ou bilatéral, lisibilité, hiérarchisation des carrefours, typologie du bâti le long, etc. sont autant de formes urbaines qui influent sur le comportement et la conduite des usagers sur la route.

Au titre de l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme, le PLU détermine les orientations compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité (desserte en transports en commun, accessibilité liaisons douces), de la qualité urbaine, architecturale et paysagère qui permettent d'assurer la mise en valeur des entrées de ville. Si l'étude est un document non juridique, il reste que les conséquences juridiques sont fortes, puisque cette étude conditionne la délivrance des autorisations d'urbanisme.

4. Sécurité routière

L'élaboration d'un PLU est l'occasion d'inscrire une **thématique de sécurité routière** au cœur du projet urbain. Au-delà des caractéristiques des infrastructures, le PLU peut influencer sur la sécurité routière par :

- le choix de la localisation des zones d'aménagement (localisation de l'habitat en privilégiant l'accès aux écoles et centres urbains sur du réseau secondaire, desserte des bureaux par les transports en commun),
- les offres de déplacement proposées (développement des aires multimodales, de pistes cyclables, etc.),
- la perception du danger en zone urbaine (lisibilité des séquences d'entrées de ville)
- les conditions de fluidité du trafic.

Une attention particulière devra être apportée à la localisation et aux abords des équipements publics, et notamment des collèges, afin de prendre en compte tous les types d'usagers et modes de déplacements nécessaires.

Dans les zones à urbaniser, l'élaboration d'OAP permet sur des secteurs de développement à enjeux, de mener une réflexion prospective d'aménagement d'ensemble et de définir avec des thématiques transversales (urbanisme et déplacement notamment), les opérations nécessaires pour assurer leur développement.

Quel que soit le projet d'urbanisation prévu dans la commune (ouverture d'une nouvelle zone, reconversion de bâtiments agricoles etc.), la définition des voies primaires et secondaires de desserte et leur maillage tous modes avec la voirie existante et future, la création et la sécurisation d'accès ou carrefour(s) sur RD, la réflexion sur la sécurisation et l'aménagement de l'entrée de ville, la requalification urbaine de la route en rue, le traitement paysager le long de

référence du décret du 20/02/2012, 1 place pour 5 emplois) en réintégrant le stationnement visiteurs et en considérant les conditions de stationnement sur l'espace public.

- Etablissements scolaires : Ecoles primaires : 1 place pour 8 à 12 élèves, Collèges et lycées : 1 place pour 3 à 5 élèves, Universités et autres : 1 place pour 3 à 5 étudiants, Résidences étudiants : 1 place par logement.

Les normes d'accessibilité du domaine public, notamment pour les Personnes à Mobilité Réduite doivent être prises en compte.

Ressource

- Loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

L'essentiel

- Diversifier et évaluer les usages fonctionnels du mobilier de base, notamment dans le cas d'un usage partagé.
- Identifier les usages fonctionnels du mobilier de base, notamment dans le cas d'un usage partagé.
- Identifier les usages fonctionnels du mobilier de base, notamment dans le cas d'un usage partagé.

TRANSPORTS EN COMMUN

1. RAPPORT DE PRÉSENTATION

Desserte en transport en commun

Il est souhaitable que le rapport de présentation recense les points d'arrêt de la commune et expose l'état des lieux de l'accessibilité.

Dans l'objectif de qualifier l'adaptation de la desserte en transport en commun de la commune, le rapport pourra décrire les lignes de transport en commun qui la desservent, leur destination et leur fonctionnement, et vérifier leur adéquation aux besoins de mobilité sur le territoire.

La commune est desservie par une ligne régulière de transports en commun : la ligne n°20 « Armentières-Trilport-Meaux », ligne qui assure la desserte de la gare de Trilport en heure de pointe en semaine et du collège de Trilport.

2. PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Dans le cas où il existe un projet de création, de prolongement de ligne ou de nouvel arrêt sur la commune, le PADD devra veiller à ce que les aménagements de voirie envisagés prennent en compte et facilitent la circulation des lignes (aménagements et dimensionnements compatibles avec les transports en commun, etc.).

S'il existe un projet d'aménagement de gare, de Transports en Commun en Site Propre ou de ligne ferrée, il convient de l'intégrer dans le PADD et de prévoir les emprises nécessaires.

La localisation des nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation doit privilégier la proximité des gares ou des lignes de transport en commun existantes. Il convient également de tenir compte des formes données à l'urbanisation, la densité étant un facteur important pour justifier la création ou la modification d'une ligne de transport en commun.

3. ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Dans le cadre des OAP, la commune doit définir des principes d'aménagement en matière d'accès et de desserte, notamment en transports en commun (modalités d'accès aux gares et points d'arrêt, localisation et nature des cheminements).

La desserte doit être conçue tous modes (voiture, transports en commun, à pied, en vélo) et y compris pour les Personnes à Mobilité Réduite.

4. RÈGLEMENT

Pièces graphiques

La commune peut prévoir la mise en place d'Emplacements Réservés (ER) pour l'aménagement de points d'arrêt.

1 2 3



MODIFIEURS

1. RAPPORT DE PRÉSENTATION

A l'occasion de l'élaboration de son PLU, la commune doit mener une **réflexion globale intégrant tous les modes actifs** (piétons, cyclistes, et personnes à mobilité réduite - tout handicap). Le diagnostic sur les déplacements doit prendre en compte tous ces modes actifs.

Liaisons cyclables

La LAURE (Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie) oblige depuis 1996 la mise en place d'**itinéraires cyclables** à l'occasion des réalisations ou des rénovations de voies en agglomération. Ainsi, au même titre que les autres modes de déplacement, le vélo doit être pris en compte lors de l'élaboration d'un document d'urbanisme, et ce, dans l'optique d'encourager et de sécuriser son utilisation sur le territoire communal. **Tous les types d'usages sont à prendre en compte**, de l'usage loisirs (circuits touristiques, chemins de promenade, etc.) à l'usage utilitaire (liaisons cyclables vers l'école, la mairie, la zone d'activités...).

L'aménagement des itinéraires cyclables sur le territoire communal doit **tenir compte des orientations du PDUIF** à l'échelle régionale, mais aussi des projets à l'échelle nationale et européenne. La Commune doit notamment se référer au Schéma National de Véloroutes et Voies Vertes.

Le PLU peut prendre en compte le SDIC (**Schéma Départemental des Itinéraires Cyclables**), document de cohérence en matière de projets de liaisons cyclables sur le département. Il a été transmis aux communes lors de son approbation.

Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

Le PDIPR est une compétence obligatoire des Départements dont l'objectif est de protéger un réseau de chemins ruraux utilisés pour la promenade ou la randonnée (Code de l'environnement, article L. 361-1). La loi précise que **si un projet d'aménagement interrompt un itinéraire inscrit au PDIPR, l'aménageur se doit de proposer un itinéraire de substitution de qualité égale.**

Ce dispositif permet de **pérenniser et développer un réseau de chemins ruraux**, dans un objectif de déplacements utilitaires ou de loisirs (randonnée pédestre), mais également dans un objectif de biodiversité (maintien des continuités écologiques et déplacement des grands mammifères sur le territoire). Le développement d'un réseau des chemins ruraux participe à la mise en œuvre de la Trame verte et bleue sur le département.

Le Département a validé la mise en place de son PDIPR sur l'ensemble du territoire en 2013 et on compte à ce jour plus de 6 000 km de chemins protégés par ce dispositif.

Des itinéraires de promenades et de randonnées ont été inscrits au PDIPR par délibération du Conseil municipal en date du 31/05/2010 et de l'Assemblée départementale en date du 29/11/2013. La carte des chemins inscrits est jointe à ce document.

2. PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

A l'occasion de l'élaboration de son PLU, la commune doit mener une **réflexion globale sur les modes actifs**, en tenant compte des piétons, des cyclistes, et des personnes à mobilité réduite (tout handicap). En cohérence avec les objectifs de développement durable demandés aux PLU (par exemple, limitation des déplacements motorisés), le développement des liaisons douces utilitaires (notamment des lieux d'habitation vers le centre-bourg ou l'école) peut être un principe d'aménagement communal à inscrire au PADD.

3. ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

L'ouverture d'une nouvelle zone à l'urbanisation doit systématiquement s'accompagner de la mise en œuvre de cheminements doux (piétons et vélos) permettant de la relier à la gare / aux arrêts de bus présents, aux équipements publics (établissements scolaires, mairie) et aux commerces de proximité.

Dans le cadre des OAP, la commune doit ainsi définir des principes d'aménagement en matière de liaisons douces (voies cyclables et cheminements piétons) : typologie-usage, destination, implantation, matériaux, traitement paysager, etc.).

La commune peut également mettre en place une OAP thématique à l'échelle de la commune, afin de définir les principes d'aménagement d'un réseau communal de liaisons douces.

4. RÈGLEMENT

Pièces graphiques

La commune peut prévoir la mise en place d'Emplacements Réservés (ER) pour faciliter la création de liaisons douces.



COVOITURAGE

Le covoiturage, permettant le partage d'un véhicule individuel et de diminuer leur nombre, répond au développement durable. Il constitue aujourd'hui un mode de déplacement en plein essor. En termes d'aménagement, la formalisation de stations multimodales de covoiturage sur l'espace public contribue à son développement à l'échelle départementale (nœuds routiers, axes structurants, gares routières et ferrées...) ou à l'échelle locale (centres commerciaux, gares, parkings publics, etc.).

Le Département a adopté en juin 2014 un **Schéma départemental des stations multimodales de covoiturage**, dont l'objectif est la création de 40 stations d'intérêt départemental et 150 à 200 stations locales, à l'horizon 2030.

Les **stations d'intérêt départemental** correspondent aux implantations attractives pour les covoitureurs dans toute la Seine-et-Marne et sont situés à des lieux stratégiques :

- des nœuds routiers importants ;
- des gares de péage des autoroutes ou des échangeurs d'autoroutes et voies express ;
- des points de connexion possibles entre le réseau routier structurant et les lignes Seine-et-Marne Express qui peuvent être l'occasion de proposer des stations où la multimodalité est complète.

Il est nécessaire de compléter ce réseau départemental par la création de **stations locales** permettant de mailler finement l'ensemble du territoire.

1. RAPPORT DE PRÉSENTATION

L'élaboration du PLU est l'occasion de mener une réflexion globale sur les déplacements, en y intégrant le covoiturage. Le principe d'aménagement d'une station multimodale de covoiturage doit être justifié au regard de sa localisation (par rapport au réseau routier départemental, lignes ferrées ou TC, piste cyclable, etc.), du bassin de population concerné, des pratiques constatées, de la sécurité routière, etc.

Il y a lieu de mentionner la réalisation de la station de covoiturage (5 places) de proximité créée chemin du Vieux Pavé.

2. ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Dans le cadre de la mise en place d'OAP, il convient de tenir compte des stations de covoiturage existantes ou en projet sur la commune lors de la définition des principes d'aménagement (connexion avec la station de covoiturage, localisation et nature des cheminements).

3. RÈGLEMENT

Pièces graphiques

La commune peut prévoir la mise en place d'Emplacements Réservés (ER), au bénéfice du Département sur sa demande pour une station d'intérêt départemental, ou à son bénéfice pour une station locale de covoiturage. Ceux-ci doivent figurer au règlement graphique.

DÉCHETS

1. RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le rapport de présentation doit exposer des données en matière de production de déchets, d'organisation de la collecte et des équipements de valorisation et traitement. Il s'agit d'identifier les productions et destinations des déchets ménagers et assimilés, des déchets dangereux, d'activités de soins et des déchets de chantiers.

Plusieurs éléments sont à prendre en compte :

- À l'échelle régionale, plusieurs cadres réglementaires (de planification) doivent être identifiés dans le rapport de présentation, et il convient notamment d'intégrer les incidences de l'application des objectifs du Plan régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA) et du Plan régional d'Élimination des Déchets de Chantier (PREDEC).

Des recommandations, en termes de localisation d'équipements à créer pour répondre aux enjeux d'organisation de la gestion de ces déchets, sont précisées dans ces deux documents.

- A l'échelle infra :
 - Les communes réglementent le service de collecte par arrêté municipal, la plupart étant fondé sur le règlement sanitaire départemental. Néanmoins, des spécificités locales en termes d'accès et d'aménagement peuvent être précisées.
 - Dans la plupart des territoires, l'organisation des services de collecte incombe à des syndicats ou intercommunalités, les communes ayant déléguées leurs compétences. Des spécificités dans l'organisation des services de collecte nécessitent de contacter ces structures.

Ressources

- Conseil Régional Île-de-France (service prévention et gestion des déchets)
- PREDMA
- <http://espace.iri.iledefrance.fr/france/actualites/actualites/déchets/01projetspid5433>
- Projet de PREDEC
- <http://espace.iri.iledefrance.fr/france/actualites/actualites/déchets/01projetspid5524>

Ressources : Observatoire régional des déchets d'Ile-de-France (www.orid.com) pour les intercommunalités du territoire disposant des compétences de collecte et de traitement des déchets.

2. PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Il est recommandé d'intégrer dans le PADD :

- Les objectifs des plans de prévention locaux des déchets établis par les syndicats et intercommunalités en charge de la collecte et de l'élimination des déchets.
- Les besoins de création d'équipements locaux de gestion des déchets (identifiés dans le PREDMA, pour les déchets ménagers et assimilés).

Le PREDMA a été adopté en novembre 2009, pour une période de 10 ans. Les dispositions du PREDMA prévoient la création d'équipements de gestion des déchets (centres techniques de véhicules de collecte, centre de regroupement ou tri de déchets, plateforme de compostage, déchetteries, etc.) en privilégiant l'implantation de site à proximité de leur lieu de production et de traitement. Le document précise également que les nouveaux sites devront être implantés, de préférence, à proximité de voies fluviales ou ferrées, cela implique de réserver des emprises foncières à proximité de plateformes ferroviaires et fluviales existantes ou à créer.

- Les besoins de création d'équipements identifiés dans le PREDEC (déchets de chantier).

Le PREDEC, adopté en juin 2015, pour une période de 12 ans. Les préconisations à retenir sont les suivantes :

- Pour favoriser le réemploi/réutilisation des terres excavées inertes générées sur un chantier (construction, déconstruction, d'ouvrages et bâtiments), le PREDEC préconise de prévoir la mise à disposition d'une zone tampon dans le périmètre du projet pour faciliter le stockage et le traitement sur site des terres.
- L'utilisation des déchets inertes dans les exhaussements de sols (terres agricoles, aménagement paysager) est strictement encadrée (article L.541-30-1 du code de l'environnement). Depuis le 1^{er} juin 2012, une étude d'impact est exigée pour les exhaussements de sols soumis à un permis d'aménager. Il est recommandé, au maire qui délivre le permis d'aménager, d'apprécier tout projet au regard de sa finalité et d'être particulièrement vigilant sur l'origine des déchets déposés. (cf. : PREDEC chapitre VI partie D). Ces contrôles relèvent de la responsabilité du Maire.
- Pour assurer les besoins en d'installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), le PREDEC préconise un moratoire de 3 ans, jusqu'à 2017. A l'issue de cette période, les besoins en capacité seront analysés au regard du principe de proximité (création d'unité de stockage au plus près du lieu de production de déchets), d'un plafond de déchets susceptibles d'être accueillis en ISDI, et d'un périmètre géographique permettant de mailler le territoire (PREDEC chapitre VI partie F). Les ISDI ne peuvent pas être autorisées sur toutes les zones. Il est préconisé de refuser l'implantation des projets d'ISDI au regard des prescriptions du PREDEC jusqu'en 2017. Au-delà, ces projets seront limités géographiquement, ainsi que leur volume. Il est recommandé de contacter les services instructeurs de la DDT 77 pour autoriser des projets dans ce cadre très contraint. L'implantation sur des terres agricoles est à proscrire.
- Afin de diminuer l'impact du transport routier et favoriser le développement des transports ferré et fluvial, le PREDEC préconise le renforcement des plateformes de massification/transit de déchets dans un maillage de 30 km. Il est préconisé d'étudier l'implantation de ces infrastructures dans les communes recevant des activités de valorisation des déchets ou à proximité.

Ressources : Recensement des installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)
<http://www.seine-et-maine.equipement.gouv.fr/installations-de-stockage-de-1757.html>

3. RÉGLEMENT

Le cadre réglementaire de l'organisation des services de collecte impacte les règles de construction des espaces publics et privés.

De manière générale, les modalités de présentation, de collecte et d'évacuation des déchets sont mentionnées dans le règlement sanitaire départemental (titre IV). Le PLU devra tenir compte de ces dispositions, afin de garantir le bon fonctionnement du service de collecte.

Il est nécessaire de définir dans le PLU, les modalités de calcul de la surface des locaux poubelles, obligatoires pour les ménages et les activités professionnelles. De même, il conviendra de veiller, lors des travaux d'aménagement ou de voirie, à tenir compte du passage des bennes de collecte de 19 et 26 T, et prévoir une largeur des voies et un rayon giratoire suffisants, de façon à éviter l'usage de la marche arrière.

Ressources

- DDT (service environnement et prévention des risques)
- Règlement sanitaire départemental
- <http://www.seine-et-maine.gouv.fr/Publications-Autres-publications/ReglementSanitaire-departemental/Reglement-unite-departemental>

Annexes

Plan de concertation Montceaux-Lès-Meaux avec les Bureaux Régionaux de l'Environnement (BRE) et les Bureaux Régionaux de l'Énergie (BRE) : <http://www.seine-et-maine.gouv.fr/annexes/annexes-de-concertation-PREDEC/>

RISQUES

Les principaux risques naturels identifiés en Seine et Marne sont l'inondation, les mouvements de terrain, les retrait-gonflement argiles, les feux de forêt (Fontainebleau), la sismicité (très faible) et les phénomènes météorologiques.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) permet d'orienter les choix d'aménagement dans les territoires les moins exposés pour réduire les dommages aux personnes et aux biens.

1. RAPPORT DE PRÉSENTATION

Plusieurs documents réglementaires sont à prendre en compte :

- Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), réalisés par l'Etat, sont élaborés pour tous les établissements concernés par la législation des installations classées pour l'environnement, soumis au régime de l'autorisation avec servitude, et pour les sites Seveso seuil haut au sens de la directive européenne Seveso. Ils visent à améliorer la coexistence des sites industriels à haut risques avec leurs riverains, en améliorant la protection de ces derniers tout en pérennisant les premiers.
- Les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN), réalisés par l'Etat, réglementent l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Cette réglementation comprend l'interdiction de construire jusqu'à la possibilité de construire sous certaines conditions. Ce document a été révisé en 2016.
- Les arrêtés pour les sites classés Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE), principalement ceux des sites soumis au régime d'autorisation « simple » ou d'enregistrement.

Ces documents sont réalisés en associant la ou les communes sur le territoire desquels ils s'appliquent. Il appartient à ces collectivités de tenir compte des nuisances et des risques que ces sites ou événements naturels peuvent générer, ainsi que d'appliquer les mesures de protection, décrites dans les arrêtés d'exploitation des sites et de ceux informant de la réalisation des plans de prévention.

Recommandations générales concernant les risques anthropiques

- Intégrer dans les documents d'urbanisme, les mesures prises pour limiter les nuisances et surtout les risques potentiels des activités industrielles ou technologiques pour mieux encadrer l'urbanisation à proximité des sites répondant aux différentes législations identifiées ci-après. Ces mesures sont identifiées dans les études d'impacts et les études de dangers, réalisées par le pétitionnaire, remis aux services de l'Etat et communiquées aux communes concernées.
- Pour les sites classés ICPE, trois régimes existent en fonction du niveau de risques : la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation. Pour ces régimes (hors déclaration), et le régime Seveso « seuil bas » (le régime Seveso concerne spécifiquement les établissements utilisant ou stockant des substances dangereuses ou des explosifs, au titre de l'arrêté du 10 mai 2000 - art.3 et 10), le pétitionnaire doit réaliser une étude d'impacts, qui consiste à identifier les impacts de ces activités pour l'homme et son milieu. De même, pour la procédure ISDI.
- Dans le cadre des procédures d'autorisation avec servitude et Seveso seuil haut, l'étude d'impact est complétée d'une étude de danger permettant d'élaborer le PPRT. De manière générale, le PLU devra appliquer les mesures constructives sur l'habitat qui sont imposées au niveau des zones identifiées dans le PPRT. En fonction des zones peuvent être définis un droit d'expropriation, un droit de délaissement, des mesures d'interdiction de constructions nouvelles ou des mesures d'aménagement spécifique. Le PPRT doit être annexé au PLU de la commune.

De manière générale, pour les sites ICPE soumis à autorisation, le PLU devra rappeler au pétitionnaire de privilégier des conditions de réaménagement du site qui correspondent à ses besoins futurs.

Recommandations générales concernant les risques naturels

Afin d'adapter et de protéger les installations actuelles et futures aux phénomènes naturels, il convient de prendre en compte dans les décisions d'aménagement les zones à risques répertoriées dans les PPRN (article L. 121-10 du Code de l'urbanisme).

Ressources

- Pour les ICPE et les sites soumis au PPRT – DRIEE Ile-de-France (services des risques et nuisances) et l'Unité territoriale de Seine-et-Marne
- Base des ICPE du site du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/>
- Cartes des risques et nuisances – <http://www.driee-ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/risques-et-nuisances/29.html>
- Cartes des débits retrait gonflement des argiles – <http://www.argiles.fr/donneesCarte.asp?IDP=77>
- Base de données cavités – <http://www.cavités.fr/>
- PPRN – <https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Pdf/04-es-publiques-Sécurité-et-protection-de-la-population/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-en-Seine-et-Marne>
- PPRT – <http://eau.seine-et-marne.fr/pprt/>

2. RÉGLEMENT

Le PLU peut exclure ou restreindre le développement et l'implantation des ICPE n'ayant pas de PPRT. Cependant, il peut être révisé ou réformé dans le cadre d'une procédure d'intérêt général, pour garantir la réalisation de projets présentant un caractère d'utilité publique et relevant d'intérêts dépassant le cadre communal voire intercommunal. Il convient lors de la révision du PLU de tenir compte des projets identifiés relevant de cette législation.

3. ANNEXES

Le PPRN, ainsi que les documents relatifs au PPRT, peuvent être annexés au PLU de la commune.

L'essentiel

Prévoir un volet relatif aux zones à risques naturels (PPRN), PPRT ou aux sites ICPE.



1. RAPPORT DE PRÉSENTATION

Un état de la qualité de l'air sur le territoire considéré, en particulier en matière de concentration de NO₂ et de PM₁₀, est attendu. Un bilan des émissions annuelles sur ce territoire (contribution des différents secteurs émetteurs) est également réalisé à partir des données figurant sur ce site (articles R.123-2 et R.123-2-1 (PLU) du Code de l'urbanisme).

Plusieurs documents réglementaires sont à prendre en compte :

- Le Schéma Régional Climat Air Energie d'Ile-de-France (SRCAE) qui reprend, pour son volet « qualité de l'air », les orientations issues du Plan Régional pour la Qualité de l'Air et le Plan de Protection de l'Atmosphère.
- Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), approuvé le 25 mars 2013 par le Préfet de Région, définit les objectifs et les mesures réglementaires ou portées par les acteurs locaux, permettant de ramener, à l'intérieur des agglomérations de plus de 250 000 habitants et des zones où les valeurs limites réglementaires sont dépassées ou risquent de l'être, les concentrations en polluants atmosphériques à un niveau inférieur aux valeurs limites réglementaires. Parmi les mesures réglementaires, la n°8 précise : « Définir les attendus relatifs à la qualité de l'air à retrouver dans les documents d'urbanisme ». Le Code de l'urbanisme prévoit que *les SCoT, les PLU et les cartes communales* déterminent les conditions permettant d'assurer, notamment « la préservation de la qualité de l'air ».

Ressources

- Airparif (Observatoire francilien de la qualité de l'air) : ressources, diagnostics, conseils, etc.
- Conseil Régional d'Ile-de-France (service bruit, énergie, air)
- DRIEE (Pôle énergie, climat, air) pour les aspects réglementaires liés au PPA.

2. PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Conformément au Code de l'Urbanisme, l'amélioration de la qualité de l'air fait l'objet d'une orientation spécifique du PADD, notamment pour les communes comprises à l'intérieur de la zone sensible et celles où un enjeu de qualité de l'air a été identifié dans l'état initiale de l'environnement.

Le décret du 16 juin 2011 relatif au Schéma Régional Climat Air Energie d'Ile-de-France (SRCAE) prévoit « la définition d'orientations destinées à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique, afin d'atteindre les objectifs de qualité de l'air. Le cas échéant, ces orientations reprennent ou tiennent compte de celles du plan régional pour la qualité de l'air auquel le SRCAE se substitue. ».

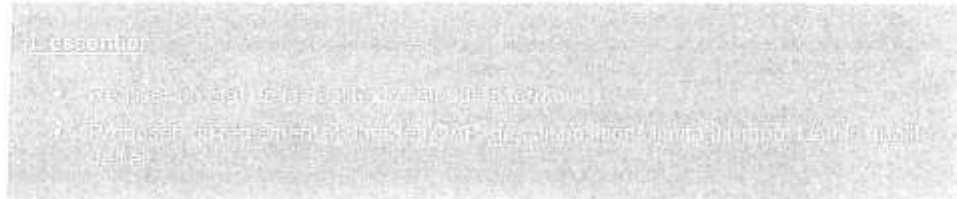
3. ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET PROGRAMMATION / RÈGLEMENT

Dans les DOO des SCoT / les OAP et les règlements des PLU, la pertinence des dispositions suivantes est systématiquement étudiée:

- Limiter l'urbanisation et la construction (en particulier des établissements sensibles comme les crèches, écoles, maisons de retraite) à proximité des grands axes routiers, afin de ne pas augmenter l'exposition des Franciliens à une mauvaise qualité de l'air (articles L.111-1-4 (SCoT/PLU) du Code de l'urbanisme). Cela concerne en particulier les axes qui connaissent

des débits supérieurs à 15 000 véhicules / jour. La zone d'effet du NO2 de part et d'autre d'un axe routier en dépassement est de l'ordre de 200 m, et qu'elle est de 100 m pour les PM10.

- Restreindre l'implantation d'installations qui ajouteraient des émissions supplémentaires dans une zone déjà défavorisée du point de vue de la qualité de l'air (Article L153-20 du Code de l'urbanisme).



ENERGIE

Le PLU permet de fixer des obligations et incitations pour assurer la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir des sources renouvelables. La question de l'énergie doit être considérée le plus en amont possible, car elle va impacter l'ensemble des pièces du PLU.

Afin de s'assurer de la prise en compte des questions d'énergie dans un PLU, il est recommandé aux communes compétentes en matière de documents d'urbanisme de **s'adjoindre les services du CAUE 77 et des Espaces Info->Énergie (portés par Seine-et-Marne environnement)** pour les accompagner au cours des différentes étapes de construction ou révision du PLU. **Ceci est d'autant plus vrai pour les petites communes ne possédant pas de service compétent sur l'énergie.**

Compte tenu de l'opportunité que représente l'élaboration ou la révision du PLU pour engager une réflexion en matière énergétique, quelques recommandations importantes sont formulées ci-après.

1. RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le **Rapport de Présentation** est, entre autre, constitué du diagnostic territorial qui **doit** (depuis la loi ENE) **inclure un diagnostic énergie-climat** justifiant ensuite les orientations du PADD (art. L.110 et L.121-1 du Code de l'urbanisme).

Diagnostic et planification

L'élaboration du PLU est l'occasion pour la commune d'engager une démarche active dans la planification énergétique de son territoire en procédant à une étude globale **sur les consommations énergétiques dans son territoire et les potentiels de production d'énergie renouvelable et de récupération de chaleur, afin de les recouper avec les informations socio-économiques du territoire et les typologies de bâtiments.**

Il est indispensable de quantifier ces données et de définir le niveau d'ambition local pour fixer des objectifs concrets, afin de réduire la vulnérabilité du territoire, des habitants et des activités économiques aux variations du prix des énergies.

Pour cela, la commune peut s'appuyer sur le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), de son EPCI (obligation d'ici le 31/12/2018 pour tous les EPCI de plus de 20 000 habitants). Il est conseillé de réaliser ce travail en y associant les acteurs de la planification urbaine (services habitat, déplacements, etc.) et les acteurs locaux de l'énergie : gestionnaires de réseaux, Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM), Seine-et-Marne Environnement (association porteuse des Espaces info énergie du département), etc. Ce travail pourra mener à la réalisation d'un schéma directeur de l'énergie qui pourrait être annexé au PLU.

Tout « climat-pratic » est adapté pour la mise en place d'une « politique climat – énergie ». Il permet de guider les collectivités pas à pas pour définir rapidement un programme d'actions climat-énergie adapté à leur territoire.

La loi Transition Énergétique pour la Croissance Verte a redéfini les relations entre les documents de planification et le PCAET dans un effort de lisibilité. Désormais, **le PLU doit prendre en compte le PCAET**. Le PCAET, quant à lui, prend en compte le SCoT et doit être compatible avec le Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE).

Le rapport de présentation doit inclure a minima :

- **un bilan énergétique du territoire** : des consommations d'énergie par secteur (habitat, transport, etc.) et par type d'énergie (gaz, pétrole, électricité, etc.), atouts et faiblesses du territoire, indicateur de dépendance énergétique du territoire ou taux de couverture énergétique.
- **un bilan des productions d'énergie local** : par source et type d'énergie (chaleur, électricité, etc.), pour identifier la part des énergies renouvelables du territoire et compléter ce bilan par

des perspectives d'évolution (estimation des besoins et des offres énergétiques futurs). Ce travail peut également être complété par une cartographie des gisements d'énergie renouvelable : solaire, géothermie, biomasse (gisement bois mobilisable, potentiel de production de biogaz), éolien (petit éolien intégré au bâti, NB : le département ne promeut pas l'action), hydraulique.

- un inventaire des équipements de production d'énergie et des réseaux d'approvisionnement, les réseaux d'éclairage public, les possibilités d'extension ou de création de nouveaux réseaux, notamment de chaleur.
- un bilan des émissions de GES du territoire : cet élément de diagnostic complémentaire au bilan énergétique, permet d'identifier des secteurs prioritaires d'intervention.

Recommandations

- Ces éléments quantifiés doivent être accompagnés d'analyses commentées et illustrées de cartes thématiques permettant d'identifier les enjeux prioritaires du territoire en vue de fixer des objectifs sur les différents domaines concernés dans le PADD : bâtiments (résidentiel et tertiaire), transports, énergies renouvelables et de récupération, diminution des consommations électriques, etc.).

Les données énergétiques et d'émissions de GES peuvent être obtenues auprès du Réseau d'observation statistique de l'énergie et des émissions de gaz à effet de serre d'Ile de France (ROSE) en contactant l'ARENE (Ile-de-France) www.roseidf.org

Il est souhaitable de rappeler les principales dispositions des documents de norme supérieure en matière de maîtrise de l'énergie :

- Le SRCAE – www.srcae-idf.fr, qui définit des objectifs régionaux de sobriété énergétique, d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables et précise des recommandations spécifiques destinées plus particulièrement aux collectivités.
 - le Schéma régional éolien (SRE) annexé au SRCAE, qui identifie les territoires favorables à l'implantation d'éoliennes.
 - le Schéma régional de raccordement au réseau électrique des énergies renouvelables (S3REnR), afin d'identifier les potentielles implications sur le territoire.
- Le SCoT révisés seront amenés à intégrer des objectifs territoriaux. Les PLU doivent être compatibles avec les SCoT.

Evaluation du PLU sur l'environnement

L'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement compare l'état initial de l'environnement et l'état potentiel du territoire après mise en œuvre. Il est recommandé d'évaluer l'impact à moyen et long termes des orientations du PLU en matière de consommations d'énergie, d'empreinte carbone, de pollution atmosphérique.

Le CEREMA a développé une série de trois outils « GES et Urbanisme » afin d'aider les collectivités et les aménageurs à réduire les émissions de GES dans les projets d'urbanisme et d'aménagement. Les 3 outils GES-SCoT, GES-PLU et GES OpAm (Gaz à Effet de Serre et Opérations d'aménagement) s'utilisent pour comparer différents scénarios d'aménagement respectivement à l'échelle d'un SCoT, d'un PLU ou d'une opération d'aménagement. Il est important de noter que ces outils n'aident pas à l'élaboration des scénarios, ni à leur mise en œuvre opérationnelle. Ils ont pour vocation d'accompagner la prise de décision en offrant une évaluation macro des impacts des différents scénarios sur les grandes thématiques traitées par les documents en question (habitat tertiaire, affectation des sols, déplacements).

Priorisation des zones à densifier et urbaniser

Lors de la réalisation, révision ou modification de son PLU, la collectivité va être amenée à identifier, grâce aux études préalables (commandées dans le cadre du rapport de présentation ou dans

celui plus général d'un audit global énergétique sur la commune), un certain nombre de zones, soit pour les ouvrir à l'urbanisation, soit pour permettre la densification des quartiers pavillonnaires, soit pour reclasser en zones naturelles des anciennes zones à urbaniser. Afin de l'aider dans ses choix, il est important que la collectivité prenne en compte les points suivants en matière de planification énergétique :

- Privilégier une densification dans les zones urbaines peu denses (type quartier pavillonnaire) déjà desservies par le réseau de transports en commun,
- intégrer à la réflexion le coût de développement ou de renforcement des réseaux d'énergie (réseaux de chaleur et de froid, de gaz et d'électricité),
- identifier les potentiels de développement des réseaux de chaleur et froid (construction ou extension) et les zones sur lesquelles la commune devra faire des réservations foncières pour de futurs équipements, tels que des chaufferies bois,
- favoriser le développement urbain dans les zones bénéficiant d'un bon potentiel solaire et/ou de forts potentiels géothermiques et de récupération de chaleur (notamment sur les eaux usées et l'énergie fatale),
- prendre en compte les effets micro-climatiques, en favorisant l'urbanisation dans des zones ne souffrant pas de phénomènes d'îlots de chaleur et dont les conditions climatiques sont favorables (protection des vents dominants, proximité de l'eau et de l'humidité, végétation, etc.).

2. PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Le PADD expose les objectifs stratégiques en matière de maîtrise de l'énergie et d'utilisation des énergies renouvelables (EnR) en lien avec le Schéma régional climat air énergie (SRCAE) Ile-de-France, adopté par le Conseil régional et l'Etat fin 2012, et affiche les grandes orientations qui vont être suivies par la collectivité.

Le PADD doit contenir des orientations qui affichent clairement les engagements politiques de la collectivité en matière de maîtrise de l'énergie et de réduction des GES.

A ce titre, il doit :

- présenter la stratégie énergétique retenue (sobriété, efficacité et développement des énergies renouvelables),
- fixer des objectifs chiffrés et prioriser les actions,
- intégrer les principales dispositions de norme supérieure en matière de maîtrise de l'énergie (SRCAE, Plan climat énergie du Département, PCAET de l'EPCI, SCOT, PDUIF, etc.),
- compléter l'argumentaire de présentation du PADD, par un plan et éventuellement des cartes thématiques d'objectifs.

La commune peut aussi choisir d'inclure dans son PADD les orientations suivantes :

1- Organisation de l'espace

- Favoriser les espaces mutualisés (dans les immeubles de bureaux, habitats groupés) ou multifonctionnels (ex. équipements sous utilisés comme les salles de sports et salles polyvalentes), ainsi que la mixité fonctionnelle (diminuer la demande en mobilité, optimiser/lisser la demande en énergie dans un îlot mixte habitat/tertiaire).
- Favoriser les aménagements qui valorisent des apports passifs d'énergie et garantissent le confort d'été par le recours à des modes et des formes de construction réduisant les dépenses énergétiques : valorisation passive et active des apports solaires (orientation des façades, etc.), ventilation naturelle du logement, etc.
- Optimiser l'implantation des végétaux pour favoriser le bioclimatisme : l'implantation de végétaux autour des bâtiments a de nombreux impacts sur son bioclimatisme (ombre portée, barrière contre le vent, etc.).
- Créer des zones réservées à l'installation mutualisée de systèmes de production ou de transport d'énergie

2- Organisation des réseaux et production énergie

- **Favoriser le recours aux énergies renouvelables** : les actions combinées de sobriété et d'efficacité énergétique permettent de minimiser les besoins d'énergie à couvrir. Ainsi l'utilisation des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) pour combler ces besoins devient plus pertinente.

Il est recommandé de rendre obligatoire un **taux de couverture des besoins par des EnR&R** qui permet de fixer des objectifs globaux ou de comparer deux projets entre eux : taux de couverture des besoins à l'échelle de l'aménagement par des EnR&R, taux de couverture de chaleur et d'ECS (eau chaude sanitaire), taux de couverture des consommations d'électricité (électricité spécifique et globale).

L'article L.128-4 du Code de l'urbanisme stipule que : « *Toute action ou opération d'aménagement telle que définie à l'article L.300-1 et faisant l'objet d'une étude d'impact doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération.* »

- **Favoriser la valorisation des énergies fatales et énergies de récupération** (quantité d'énergie inéluctablement présente ou piégée dans certains processus ou produits, qui pour partie, peut être récupérée et/ou valorisée) : Il peut être fixé un pourcentage des bâtiments alimentés par un système de récupération d'énergie sur les eaux usées.
- **Favoriser la densité thermique** pour permettre le développement de réseaux de chaleur : la densité thermique est le rapport entre la quantité d'énergie délivrée par le réseau et sa longueur. En regardant ces ratios technico-économiques, il est possible d'appréhender simplement si la densité urbaine envisagée permet d'étudier sérieusement la faisabilité de créer un réseau de chaleur.
- **Favoriser le raccordement au réseau de chaleur existant ou la création d'un réseau de chaleur et de froid**. Il s'agit de définir un nombre de bâtiments à raccorder au réseau de chaleur qui prend en compte le temps de retour sur investissement du réseau de chaleur.
- **Concevoir un éclairage public économe** : l'éclairage public représente une part considérable des dépenses d'électricité pour une commune, qu'il est possible de diminuer de 30 à 50 %. Cela passe par une réflexion sur les besoins d'éclairage à l'échelle du quartier (positionnement et nombre des points lumineux, durée de fonctionnement de l'éclairage) et par la mise en place d'équipements performants.

3- Bâti : performance et construction

- **Favoriser la compacité des bâtiments et les implantations accolées** : rendre obligatoire des formes variées de constructions denses, selon la situation des îlots (logements collectifs, mitoyenneté, partage des espaces publics, etc.). Plus un bâtiment est compact, moins les déperditions d'énergie seront fortes. Cela peut se traduire, entre autre, par une mitoyenneté du bâti pour limiter les surfaces de déperdition de la chaleur. Il est important de toujours veiller à trouver le bon compromis entre compacité et innovation architecturale.
- **Favoriser la performance énergétique du bâti à l'échelle de l'aménagement** : en définissant une performance moyenne à l'échelle de la zone d'aménagement (par exemple RT2012+20 %, Effinergie+ ou Bâtiment à Énergie POSitive (BEPOS)).
- **Favoriser la rénovation thermique des bâtiments existants** : en fixant par exemple, la part des bâtiments rénovés avec un niveau de performance BBC rénovation ou supérieur.
- **Favoriser les apports passifs d'énergie** : pour garantir le confort d'été par la conception de l'enveloppe du bâti et les techniques de refroidissement passives. Limiter les surfaces vitrées pour limiter les déperditions et garantir le confort d'été (orientation majoritaire des vitrages au sud).
- **Réutilisation de matériaux et énergie grise** : l'énergie grise est l'énergie nécessaire à la fabrication des matériaux de construction. Pour des bâtiments performants, les dépenses

énergétiques liées à l'énergie grise des matériaux peuvent représenter jusqu'à l'équivalent de 50 années de chauffage.

Les maîtres d'ouvrages devront privilégier les matériaux à faible contenu énergétique et les matériaux d'origine végétale à stockage de carbone, tels que le bois. La réutilisation des matériaux de déconstruction, notamment dans le gros œuvre, est aussi un moyen très efficace pour limiter l'énergie grise du nouveau bâtiment et l'impact environnemental de l'opération.

- **Fixer des dispositions relatives à l'énergie dans les contrats de droit privé lors de la vente de terrains appartenant à la collectivité** : standard maison à faible consommation d'énergie, standard maison passive, alimentation en énergie renouvelable (solaire thermique, biomasse, photovoltaïque, etc.).

3. ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Les OAP permettent, à l'échelle d'un secteur d'extension ou de rénovation urbaine, de définir des orientations précises et de fixer les principes d'un aménagement économe en énergie.

Il est dorénavant possible d'élaborer des OAP thématiques pouvant intéresser tout ou partie du territoire. Les collectivités peuvent rédiger une OAP « Énergie » qui permettra de mieux prendre en compte les enjeux Énergie-Climat dans les projets d'aménagement et de proposer des grandes orientations d'approvisionnement énergétique ou des modalités de développement urbain et les impacts attendus en matière de performances énergétiques.

Les OAP peuvent préciser les modalités de requalification des quartiers existants et fixer les principes d'un aménagement économe en énergie de manière directe et indirecte :

- de manière indirecte, en abordant des thématiques susceptibles d'avoir un impact sur les dépenses énergétiques (densité et formes urbaines, trame verte et bleue),
- de façon directe, en confortant l'intégration de la performance énergétique et des énergies renouvelables dans les opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation du bâti.

La réalisation d'une OAP thématique sur l'environnement ou l'énergie ne doit en aucun cas se substituer à un travail minutieux de traitement de ces thématiques dans les OAP territoriales et dans le règlement.

4. RÈGLEMENT

Le règlement doit permettre la conception bioclimatique et l'intégration des EnR dans les projets qui verront le jour sur le territoire du PLU. Il s'agit principalement de s'assurer que les règles adoptées n'empêchent pas ou ne limitent pas la qualité environnementale et la production d'EnR.

Sont exposés ci-dessous les principaux points de vigilance concernant le règlement.

- **Occupations et utilisations des sols interdites**

Il est possible d'interdire sur certaines zones toute construction neuve qui ne respecterait pas un niveau minimum de performance énergétique. Exemple du cas du Grand Poitiers qui a ainsi anticipé l'application de la RT2012, en rendant obligatoire le niveau BBC pour toutes les constructions neuves sur l'ensemble de son territoire.

- **Règles d'occupations et d'utilisations des sols soumises à conditions particulières**

Il est possible de préciser que les constructions sont autorisées sous réserve de respecter certaines conditions (par exemple : respecter un niveau de consommation d'énergie primaire inférieur à un seuil donné, valoriser au maximum le gisement net solaire prenant en compte les contraintes réglementaires, techniques et patrimoniales, etc.). Il est recommandé notamment de **garantir pour tout bâtiment à usage d'habitation, au minimum deux heures d'ensoleillement par jour pendant un nombre de jours donné par an**. Le respect de ce critère doit alors être démontré lors du dépôt du permis de construire.

▪ **Desserte des réseaux**

Lorsqu'il existe des périmètres prioritaires de réseaux de distribution de chaleur ou de froid, cet article doit préciser que le raccordement à ces réseaux peut être imposé à tout bâtiment, local ou installation soumis à une autorisation de construire situé à l'intérieur de ces périmètres à partir d'un certain seuil de puissance et une certaine distance du réseau de chaleur. Dans les autres cas, cet article peut recommander le raccordement au réseau de chaleur ou conseiller de recourir à des solutions collectives de production et distribution d'énergie pour les opérations de lotissements ou de logements collectifs

▪ **Implantation des constructions**

- Privilégier au maximum les surfaces de façades orientées Sud ou approchant, en donnant de la souplesse dans les règles d'alignement.
- Favoriser la mitoyenneté des bâtiments pour limiter les déperditions thermiques.
- Autoriser les éléments nécessaires à la conception bioclimatique (ex. brise soleil) et à la production d'EnR (ex. capteurs solaires thermiques ou photovoltaïques), en veillant notamment qu'il soit possible d'exploiter les marges de recul.
- En dehors des zones à forte valeur patrimoniale, il s'agit de veiller à ne pas empêcher l'isolation par l'extérieur des bâtiments existants. Cela implique donc d'autoriser un débord de 30 cm, et ceci dès le rez-de-chaussée, lorsque la largeur du trottoir le permet. L'article 6 pourra aussi préciser que le traitement architectural des débords devra être pris en compte (par exemple en travaillant sur les gouttières pour gérer les discontinuités si un bâtiment mitoyen n'est pas isolé par l'extérieur).
- Pour garantir l'ensoleillement des façades (bioclimatisme), la règle de prospect est souvent mentionnée car elle permet de garantir une distance minimum entre 2 bâtiments. Cette règle a montré ses limites et peut parfois se révéler contre-productive. Lorsque la densité le permet, on préférera donc des indications sur la durée minimum d'ensoleillement pour les bâtiments à usage d'habitation ou l'introduction d'une servitude d'ensoleillement qui se traduirait pour chacun des bâtiments par un périmètre d'ombre fictive.

▪ **Hauteur des constructions**

- Veiller à ce que les systèmes de production d'EnR ne soient pas pris en compte dans les hauteurs limites des bâtiments.
- Veiller à ce qu'au minimum la hauteur des nouvelles constructions ne compromette pas le potentiel solaire des toitures situées au Sud de celles-ci. Pour cela, il est recommandé d'utiliser la règle simple $L > 3H$ qui garantit que la hauteur des bâtiments situés au Sud ne dépasse pas un angle de 18° par rapport à l'horizon pris en bas de toiture.

▪ **Aspect extérieur des constructions**

Cet article doit éviter toute disposition d'urbanisme contraire à l'usage de matériaux et techniques de construction permettant la performance énergétique de bâtiment et l'utilisation de systèmes de production d'EnR. En l'absence de «disposition contraire», les permis de construire ou d'aménager, ainsi que la décision prise sur une déclaration préalable ne peuvent s'opposer à l'utilisation de ces techniques et matériaux (Articles L111-6-2 et R111-50 du Code de l'Urbanisme). Si la collectivité souhaite encourager le développement des systèmes solaires thermiques et photovoltaïques en toiture, elle devra autoriser voire encourager des pentes de toits entre 30° et 60° , afin d'optimiser le rendement de ces installations. Enfin, il est également important de veiller à promouvoir le développement de toitures, voire de façades, végétalisées.

▪ **Aires de stationnement**

Lorsque le plan local d'urbanisme impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat. La loi TECV a introduit la possibilité de réduire cette obligation de 15 % au minimum, en contrepartie de

la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage, dans des conditions définies par décret.

▪ **Obligations imposées en matière d'espace public et de plantation**

- Favoriser les végétaux à feuilles caduques au Sud, et gérer la distance des végétaux par rapport aux constructions pour ne pas créer des masques solaires trop importants. Concernant le potentiel solaire actif des bâtiments situés au Sud, la règle $L > 3H$ par rapport au bas de la toiture décrite dans l'article 10 s'applique également. Il faut ici porter une attention toute particulière à considérer la hauteur des arbres à terme pour la valeur H.
- Par ailleurs pour le confort d'été, il est conseillé d'imposer un coefficient de biotope permettant d'introduire une exigence de surface végétalisée par unité foncière (en générale un % de surface végétalisée minimale qui prend en compte à la fois la végétation pleine terre et les toitures et murs végétalisés).
- Enfin, il peut être demandé de veiller à créer des lignes d'arbres ou de haies de manière à limiter les effets des vents dominants.
- **Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales**

Depuis février 2012, la loi Grenelle II permet aux collectivités qui le souhaitent de créer cet article supplémentaire, afin de définir des secteurs où des critères de performance énergétique renforcés seront appliqués.

La directive européenne sur la performance énergétique des bâtiments définit le terme de performance comme étant « la quantité d'énergie calculée ou mesurée nécessaire pour répondre aux besoins énergétiques liés à une utilisation normale du bâtiment, ce qui inclut entre autres l'énergie utilisée pour le chauffage, le système de refroidissement, la ventilation, la production d'eau chaude et l'éclairage ». Cette même directive indique que les exigences doivent être exprimées en énergie primaire et que le calcul doit tenir compte des systèmes de production d'EnR.

Attention : il est important de souligner que le fait d'introduire dans le règlement un certain nombre de contraintes concernant des niveaux de performance énergétique (respect d'un référentiel, d'un taux de production EnR, de certaines règles relatives aux apports solaires, etc.) implique de pouvoir contrôler leur application. **Pour cela, plusieurs solutions sont envisageables selon la taille de la collectivité, ses effectifs et sa volonté politique :**

- **renforcer** les compétences et les moyens humains des services instructeurs des permis de construire. Le plus simple étant de demander aux services instructeurs de constater la présence (ou l'absence) dans le dossier de demande de PC d'une attestation de performance énergétique (ex. label Effinergie+ ou BEPOS Effinergie).
- **déléguer** cette mission de contrôle à un tiers (par exemple un Espace Info Énergie ou encore à un Bureau d'étude privé), qui sera en charge de contrôler les performances annoncées du bâtiment en phase permis de construire pour s'assurer qu'ils répondent bien aux objectifs fixés par la collectivité (niveau de performance énergétique, respect d'un référentiel ou d'un label).

5. ANNEXES

Afin de favoriser la performance énergétique et le recours aux EnR, il est possible d'ajouter à cette liste des annexes facultatives permettant de porter à connaissance certaines informations ou orientations, pour exemple :

- Schéma directeur de l'énergie (cf. § Rapport de présentation)
- Plans des réseaux de chaleur et froid
- Cadastre solaire
- Cartographie des Ilots de Chaleurs Urbains
- Référentiels ou charte de la collectivité ou régionaux



ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Le changement climatique, déjà perceptible et dont les effets (augmentation des températures moyennes, de la diminution de la pluviométrie et de l'augmentation en fréquence et en intensité des événements climatiques extrêmes (pluies, canicules, vents violents, etc.) iront en s'intensifiant au cours des prochaines décennies, rend nécessaire l'adaptation des formes urbaines et naturelles aux conditions climatiques à venir.

Les impacts du changement climatique peuvent toucher différents secteurs, entre autres :

- l'agriculture et la forêt, du fait des pénuries d'eau,
- les cours d'eau (alternance crues/étiages de plus en plus marqués),
- les bâtiments et les infrastructures, du fait du phénomène de retrait-gonflement des argiles accentué par des sécheresses répétées,
- le secteur de la santé, du fait de canicules plus fréquentes.

Le Département se tient à la disposition de la commune pour l'accompagner dans l'intégration des enjeux d'adaptation au changement climatique à chaque étape de son PLU.

1. RAPPORT DE PRÉSENTATION

L'élaboration du PLU est l'occasion pour la commune d'engager une réflexion sur la vulnérabilité de son territoire au changement climatique et sur les moyens de limiter l'inconfort induit par celui-ci, voire d'en tirer parti.

Le rapport de présentation doit inclure, a minima :

- Un bilan local des évolutions climatiques passées,
- Un bilan local des événements marquants (tempêtes, sécheresses, inondations) sur les cinquante dernières années en répertoriant les secteurs et activités touchés, ainsi que l'ampleur des dégâts.

Ressources

Deux études de vulnérabilité au changement climatique, réalisées respectivement à l'échelle départementale et à l'échelle régionale :

- « Étude de la vulnérabilité du territoire induite par les impacts avérés et potentiels du changement climatique et sa dépendance énergétique », Département de Seine-et-Marne, 2010.
- « Étude des impacts socio-économiques de l'adaptation au changement climatique », Région Ile-de-France, 2011.

Une brochure, en partenariat avec Météo-France, le Département a édité en 2015 « Les impacts du changement climatique en Seine-et-Marne », présentant les caractéristiques du climat actuel, l'évolution des données météorologiques depuis 150 ans, ainsi que les prévisions pour le climat seine-et-marnais à la fin du siècle et les impacts attendus.

Un outil, pour réaliser en interne un pré-diagnostic de l'impact du changement climatique sur son territoire, l'Avancé met à disposition des collectivités « Impact Climat ». L'outil fonctionne en 4 temps : analyse de l'exposition passée, appréciation de l'exposition future, appréciation de la sensibilité (casement des niveaux de vulnérabilité). Il est constitué d'un tableau de 13 onglets, dans lequel les utilisateurs renseignent des données et visualisent les résultats quant à la vulnérabilité du territoire.

Un site internet mis en place par les services de l'État, permet de connaître les risques existant sur une commune : www.gedrisques.gov.fr

Ilots de Chaleur Urbains, espaces de fraîcheur et continuités écologiques

Le rapport de présentation doit contenir une cartographie des ilots de chaleur urbains, identifier les causes ayant conduit à leur existence (densité, niveau d'artificialisation des sols, type d'occupation,

configuration des bâtiments, albédo par quartier) et faire l'inventaire des zones de fraîcheur existantes ou à mobiliser pour atténuer le phénomène.

Les zones de fraîcheur existantes sont notamment les espaces participant à la trame verte et bleue urbaine (parcs et jardins publics, boulevards paysagers, cours d'eau, zones humides, plans d'eau, etc.).

Les zones de fraîcheur à mobiliser sont les espaces libres potentiellement convertibles en zones de fraîcheur : réhabilitation des friches, grandes surfaces de stationnement, gestion modifiée des eaux pluviales permettant de créer des jardins d'eau ayant une double fonction (gestion hydraulique et îlot de fraîcheur).

Zones de vigilance

Une approche complémentaire consiste à identifier des zones de vigilance. Ces zones regroupent les secteurs où les populations ou les activités qu'ils accueillent sont particulièrement sensibles aux effets du changement climatique (par exemple, à proximité d'établissements spécifiques : maisons de retraite, foyers-logements, crèches, relais assistantes maternelles, etc.).

L'enjeu est alors pour le PLU de faire converger zones de fraîcheur et zones de vigilance (cf. § PADD).

2. PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Il existe deux méthodes d'égale pertinence pour définir des orientations d'adaptation au changement climatique dans le cadre d'un PADD :

- la première méthode consiste à consacrer un chapitre dédié à la problématique « Adaptation au changement climatique » et d'y recenser l'ensemble des orientations;
- la seconde méthode consiste à identifier les orientations concourant à l'adaptation au changement climatique dans les chapitres pertinents du PADD.

Ilots de Chaleur Urbains, espaces de fraîcheur et continuités écologiques

Certains choix d'aménagement peuvent permettre de pallier à la fois l'inconfort thermique, les problèmes d'infiltration des eaux pluviales et contribuer au maintien de la biodiversité. Ainsi le PADD doit démontrer que ces politiques s'articulent et identifier des zones prioritaires pour l'implantation de ces aménagements, par exemple envisager le rapprochement entre les zones de fraîcheur et les zones de vigilance, situées principalement autour des établissements rassemblant des personnes vulnérables au risque canicule (maison de retraites, crèches, etc.).

Le Département recommande également d'afficher dans le PADD une volonté de conception bioclimatique des différents projets d'urbanisme et d'intégrer systématiquement une réflexion trame verte et bleue dans les projets d'infrastructure et d'équipement : aménagement des berges de cours d'eau, requalification des voies de déplacement et création de continuité écologique entre les espaces verts.

3. ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Les zones de vigilance identifiées peuvent faire l'objet d'OAP spécifiques.

4. RÉGLEMENT

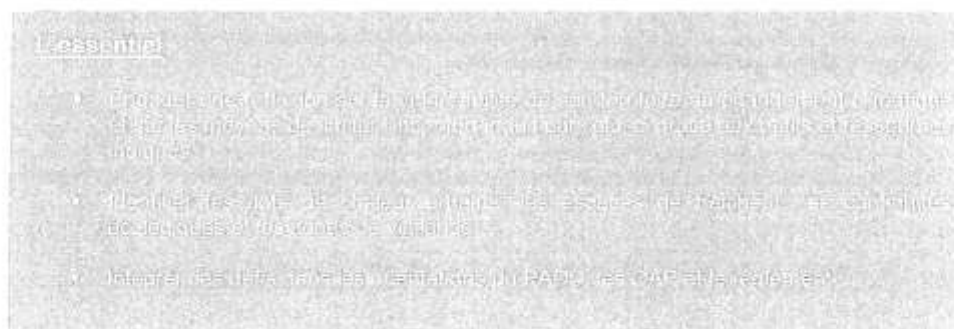
Pièces écrites

Le règlement peut mettre en œuvre l'adaptation au changement climatique

ARTICLES DU RÈGLEMENT DU PLU	RECOMMANDATIONS ET POINTS DE VIGILANCE
Emprise au sol des constructions	Peut permettre de réduire l'artificialisation des sols en déterminant un taux de constructibilité par propriété. [Zones U et AU]
Aspect extérieur des constructions	Si la commune a fait le choix d'imposer par cet article certaines restrictions concernant les matériaux de couverture des toits et façades et/ou prescrit que les constructions nouvelles doivent s'insérer harmonieusement dans l'environnement, le Département préconise que la commune offre dans ce même article la possibilité de déroger à ces obligations si le projet de construction prévoit l'implantation de panneaux photovoltaïques et/ou la végétalisation des murs et/ou des façades. [Zones U et AU]
Aires de stationnement	Peut permettre d'imposer un coefficient de végétalisation des espaces de stationnement pour faciliter l'infiltration des eaux pluviales et favoriser le rafraichissement de l'air. [Toutes Zones] → Le coefficient de biotope figure désormais parmi les possibilités inscrites dans le code de l'urbanisme (article R. 151-43). Il a été introduit par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015. Cet article permet d'imposer une surface non imperméabilisée ou éco-aménageable minimale et d'introduire des coefficients de pondération par rapport à l'intérêt écologique des différentes surfaces considérées (espaces de pleine terre, espaces sur dalle, toitures végétalisées, murs végétalisés, etc.).
Obligations imposées en matière d'espace public et de plantation	Peut permettre d'accroître l'étendue des surfaces végétalisées dans toutes les opérations d'aménagement en donnant la possibilité d'imposer un pourcentage minimal d'espaces végétalisés. [Toutes Zones]
Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales	Peut permettre de favoriser le confort d'été dans les bâtiments [Toutes Zones] Exemple de rédaction : « Des dérogations aux règles x du présent règlement sont autorisées pour les travaux d'isolation thermique des constructions par l'extérieur, dans la limite d'une épaisseur de 0.30m. »

Pièces graphiques

Les zones de vigilance et les zones de fraîcheur peuvent être figurées sur une cartographie spécifique.



Le site de l'eau en Seine-et-Marne (<http://eau.seine-et-marne.fr>) apporte de nombreuses informations sur la thématique de l'eau et présente les documents stratégiques de programmation. La rubrique « Tout sur ma commune » permet de trouver des informations spécifiques à chaque commune. La consultation de ce site doit donc être un préalable à la réflexion sur la thématique « Eau » pour le projet de PLU et les informations qu'il contient doivent alimenter les différentes pièces du PLU.

De manière générale, les pièces nécessaires au domaine de l'eau dans les PLU sont les suivantes :

- Les cartes de zonages assainissement eaux usées (EU) et eaux pluviales (EP) et leurs notices explicatives,
- Les périmètres de protection des captages avec leurs préconisations associées,
- Les cartes des réseaux d'assainissement EU EP et des réseaux d'eau potable,
- Les servitudes en lien avec la thématique de l'eau : réseau d'assainissement ou d'eau potable, gestion des cours d'eau,
- Les zones concernées par le PPRI éventuel.

Le PLU et l'ensemble des documents le composant doivent être compatibles avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2016-2021) du bassin Seine-Normandie. Les objectifs visés sont notamment la diminution des pollutions ponctuelles et diffuses, la restauration des milieux aquatiques et la protection des captages pour l'alimentation en eau potable.

Il convient également de s'assurer que les prescriptions des règlements d'assainissement (collectif et non collectif le cas échéant) ne font pas obstacle à l'application des mesures prévues dans le PLU en matière d'eaux usées et d'eaux pluviales.

1. RAPPORT DE PRÉSENTATION

Assainissement

Les priorités définies au sein des Schémas Départementaux d'Assainissement des Eaux Usées et des Eaux pluviales (SDASS EU et SDASS EP) doivent se retrouver au sein du PLU. Le rapport de présentation devra également préciser l'existence d'un **Schéma Directeur d'Assainissement (SDA)** à l'échelle des territoires concernés et effectuer un état des lieux sur l'avancement des travaux prioritaires définis dans le programme hiérarchisé du SDA.

Le rapport de présentation devra préciser si l'assainissement de la commune est collectif ou non collectif.

La commune de Montceaux-Les-Meaux a délégué la compétence Assainissement Collectif (AC) et Assainissement Non Collectif (ANC) au SIVOM de Boutigny. La gestion des services publics est déléguée à la SAUR. Près de 97 % de la population est desservie par l'AC.

Les premiers diagnostics réglementaires des installations en assainissement non collectif sont tous achevés. Les réhabilitations ne sont pas envisagées sous maîtrise d'ouvrage du SIVOM.

Les réseaux de collecte des eaux usées de type séparatifs rejoignent la station d'épuration communale située sur le territoire de Trilport (500 EH pour un débit de référence de 75 m³/j).

La station d'épuration construite il y a bientôt 45 ans, est obsolète. De plus, elle subit des surcharges hydrauliques régulières du fait du mauvais comportement du réseau d'assainissement lié à l'apport d'eaux claires parasites permanentes d'infiltration et d'eaux pluviales (branchements non conformes d'une part, et existence de regards mixtes d'autre part).

Un raccordement de la commune de Montceaux-Les-Meaux est prévu sur le réseau de collecte d'assainissement de la commune de Trilport. Il est conditionné à l'amélioration du fonctionnement du réseau d'assainissement. Des travaux sont prévus en 2017 dans ce sens afin de permettre à terme ce raccordement et de supprimer la station d'épuration existante qui présente des performances limitées du traitement des eaux usées.

Ce raccordement conduira au traitement des eaux usées sur la station d'épuration de la ville de Meaux.

Toute extension de l'urbanisation devrait être différée jusqu'au raccordement de Montceaux-Lès-Meaux sur le réseau de collecte de Trilport. Par ailleurs, il conviendrait que toute extension de l'urbanisation intègre une réflexion portant sur la gestion alternative des eaux pluviales. Les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, validés à l'issue du Schéma Directeur d'Assainissement réalisé en 2007, ont été approuvés le 27/02/2017 (régularisation de la délibération du Conseil municipal après enquête publique qui n'avait pas été prise en 2007).

Eau potable

Le rapport de présentation doit mesurer la vulnérabilité de la ressource en eau qualitativement et quantitativement et s'interroger sur les risques éventuels de conflit d'usage en cas de sécheresse.

Le PLU devra étudier les périmètres de protection avec un arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) qui découlent de points de captage d'Alimentation en Eau Potable sur la commune, mais également sur les communes limitrophes.

Si le PLU envisage un projet d'urbanisation, il est nécessaire de s'assurer de la capacité communale à fournir des ressources suffisantes en eau potable pour les besoins des futurs habitants, de la capacité des réseaux à amener l'eau potable (pression suffisante et dimensionnement des canalisations) et de la capacité des réservoirs à assurer l'alimentation en eau potable et la défense incendie.

La commune de Montceaux-les-Meaux est adhérente au Syndicat Intercommunal à vocation Multiple (SIVOM) de la région de Boutigny qui assure les compétences production et distribution de l'eau potable pour la commune. L'exploitation est assurée par la SAUR.

L'eau distribuée à Montceaux-Lès-Meaux provient d'un puits situé à Saint-Jean-les-deux-Jumeaux à l'est du bourg en rive gauche de la Marne (Saint-Jean-Lès-deux-Jumeaux 2/n°BSS 01852X0003). L'eau distribuée en 2016 est restée conforme aux valeurs limites réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physicochimiques analysés. (Synthèse 2016, Agence Régionale de Santé).

Le SIVOM de Boutigny a réalisé un diagnostic de son réseau d'alimentation en eau potable. Suite à ce diagnostic, le bureau d'études a présenté en octobre 2016 un programme d'actions hiérarchisées afin d'améliorer le rendement de l'ensemble du réseau de distribution (rendement : 69,3 % classé mauvais, données 2015).

Par ailleurs, afin de sécuriser l'alimentation en eau potable, plusieurs propositions ont également été faites dans ce rapport concernant le forage de Saint-Jean-les-deux-jumeaux qui est la seule ressource pour le SIVOM de Boutigny.

La procédure DUP de protection du captage Saint-Jean-Lès-deux-Jumeaux 2 (n°BSS 01852X0003) est en cours. L'hydrogéologue agréé a rendu son avis pour un débit maximal de 42 m³/h et un volume journalier de pointe de 1000 m³. En conclusion de son avis, l'hydrogéologue préconise toutefois que soit étudiée une solution de diversification de la ressource pour sécuriser la production en eau du SIVOM de la région de Boutigny.

La procédure est à l'étape de la réalisation des états parcellaires et de l'enquête publique.

L'ancien forage Saint-Jean-les-deux-jumeaux 1 (n°BSS 01852X0028) n'est plus utilisé. A ce jour, il n'a pas été rebouché.

Eau pluviale

Le rapport de présentation doit faire état des potentialités connues d'infiltration des sols à l'échelle du territoire et résumer globalement les prescriptions du zonage d'assainissement des eaux pluviales. Si le PLU dispose d'un projet d'urbanisation induisant l'augmentation de la surface imperméabilisée, il est nécessaire de s'assurer de la prise en compte de la gestion des eaux pluviales selon une approche visant la rétention à la source et la régulation par l'intermédiaire de la mise en œuvre de techniques alternatives. Le fait de prévoir dans le PLU un pourcentage minimal de surface non imperméabilisée pour la mise en œuvre de tout projet d'aménagement est une prescription qui favorise la limitation du ruissellement. Il est pour cela préconisé de s'assurer de la présence d'un pourcentage raisonnable d'espaces verts de pleine terre dans les différentes zones.

Afin de prendre en compte le changement climatique tant au niveau de son impact vis-à-vis des flots de chaleur que des risques d'inondation, il peut être préconisé dans ce document une volonté de désimperméabiliser les secteurs en tension.

Rivières

Les rivières sont des milieux sensibles dont le fonctionnement doit être préservé, voire restauré, pour les cours d'eau fortement artificialisés. La continuité écologique doit être recherchée, permettant ainsi le libre transport des sédiments et des organismes vivants dans les cours d'eau. Ces préconisations doivent donc être rendues possibles par le projet de PLU.

Le cours d'eau présent sur la commune est le ru sans nom dans le bois Verdelot, affluent de la Marne

Il est nécessaire d'assurer un entretien régulier de ce cours d'eau, d'aider à sa restauration en rétablissant les continuités écologiques et sédimentaires et de lutter contre les inondations. Ces préconisations doivent donc être rendues possibles par le projet de PLU.

2. RÈGLEMENT

Pièces écrites

Concernant la réglementation sur la récupération et l'écoulement des eaux pluviales [Toutes zones], il convient d'ajouter au règlement :

- **Sous-section 2.3** : la disposition suivante : « *L'infiltration naturelle des eaux pluviales dans le sol doit être traitée à la parcelle dans chaque opération nouvelle d'urbanisation* ».

Dans le cadre des zones humides, le règlement doit intégrer les dispositions suivantes :

- « *Est interdit tout ouvrage portant atteinte à la zone humide et son alimentation en eau. L'occupation du sol ne peut être que naturelle. Est interdite toute utilisation du sol qui va à l'encontre de la protection du milieu. Si un plan de gestion existe, seules les opérations prévues à ce plan sont autorisées. Sont interdits en zone Nzh :*
 - *tous travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides,*
 - *les comblements, affouillements, exhaussements,*
 - *la création de plans d'eau artificiels,*
 - *le drainage, le remblaiement ou le comblement, dépôts divers,*
 - *le défrichement des landes,*
 - *l'imperméabilisation des sols,*
 - *la plantation de boisements susceptibles de remettre en cause les particularités écologiques de la zone* ».
- « *Seules les constructions et installations d'équipements strictement liées et nécessaires à la sécurité, à la gestion et à la valorisation du milieu pour le public sur des espaces ouverts au public peuvent être autorisées sous réserve d'une bonne insertion dans le site. Si la zone humide est ouverte au public, sont autorisées les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient pas cimentées, ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible* ».

Pour augmenter cette biodiversité, quelques préconisations de gestion sont à mener auprès des services techniques et des particuliers notamment en :

- privilégiant les espèces locales (noisetier, charme, etc.) dans les haies, au détriment des thuyas, lauriers, voire des espèces invasives comme le bambou, la renouée du Japon, etc.

- appliquant une gestion différenciée des milieux (fauche tardive avec récupération des produits coupés par exemple),
- proscrivant l'utilisation de produits phytosanitaires,
- incitant à la récupération des eaux pluviales, à la conservation des arbres morts, des vieux arbres, à l'installation de gîtes, etc.,
- interdisant les activités tout terrain dans les milieux naturels,
- restaurant la libre circulation des espèces dans les cours d'eau en aménageant certains ouvrages (arasement, dérasement, contournement, etc.),
- privilégiant des aires de stationnement perméables, etc.

Pièces graphiques

Les cours d'eau doivent apparaître aux documents graphiques, de même que les mares. Les rus busés peuvent également être représentés par un trait pointillé, afin de conserver la connaissance de leur présence.

Un zonage spécifique indicé « zh » peut être mis en place pour matérialiser les zones humides.

3. ANNEXES

Eaux pluviales

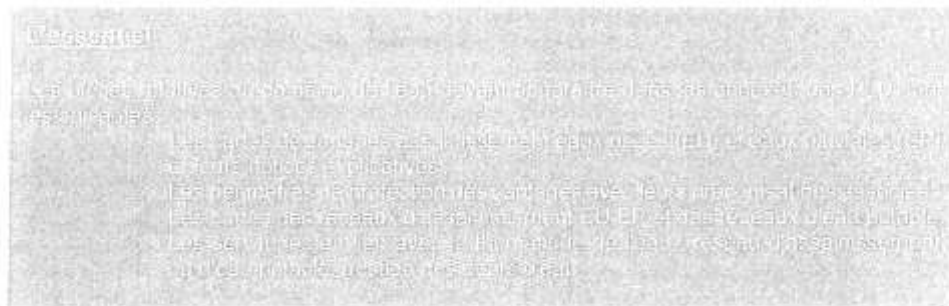
Le zonage « Assainissement Eaux Pluviales » doit apparaître au PLU.

L'Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) exige l'existence d'un **zonage des eaux pluviales** en annexe du PLU. Celui-ci doit être accompagné d'une notice explicative et des cartes de sectorisation.

Assainissement

Le zonage « Assainissement Eaux Usées » doit apparaître au PLU.

L'Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) exige l'existence d'un **zonage des eaux usées** en annexe du PLU. Celui-ci doit être accompagné d'une notice explicative et des cartes de sectorisation.



ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS

1. RAPPORT DE PRÉSENTATION

1. Agriculture et forêt

Le fonctionnement de l'activité agricole du territoire est à étudier, afin de la préserver : limitation du morcellement des espaces, de la rupture des continuités, préservation et amélioration des circulations agricoles (pour les accès aux parcelles et aux éléments amonts et aval de la filière de production). Aussi, la réalisation d'une analyse fonctionnelle des espaces agricoles (et naturels) préalable au schéma des circulations agricoles, complété éventuellement d'une concertation avec les agriculteurs, peut mettre en avant les enjeux et les leviers pour préserver l'activité agricole sur le territoire.

En vue de l'examen du projet de PLU par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), si le PLU consomme des espaces agricoles naturels et forestiers, il est nécessaire d'établir *a minima* :

- un bilan de la consommation des zones agricoles naturelles et forestières depuis 1990 (sous forme de cartes),
- un diagnostic succinct de l'activité agricole naturelle et forestière sur la commune,
- de présenter la superficie en zone agricole qui serait consommée dans le futur projet de PLU,
- de présenter de manière détaillée, les projets liés à la consommation des espaces agricoles naturels et forestiers. En effet, toute création de zones d'urbanisation future consommant des espaces agricoles naturels et forestiers sans justification du projet risque d'entraîner un avis défavorable en CDPENAF.

La forêt est en quasi-totalité privée. Attention à ne pas isoler des massifs forestiers (notamment au nord-est de la commune) par des constructions ou des aménagements qui empêcheraient la circulation de grumiers, et donc la sortie de bois d'œuvre à haute valeur ajoutée potentielle.

Pour rappel, le SDRIF de 1994 institue une règle qui interdit toute nouvelle urbanisation à moins de 50 mètres des bois et des forêts de plus de 100 hectares. Si une telle situation se présente, profiter de cette obligation pour réaliser des aménagements type bassins paysagers de rétention des eaux pluviales, aires de jeux, équipements « naturels et pédagogiques », promenades...

1.2. Biodiversité

Outils du Département mis à la disposition de la commune pour l'élaboration de son document

Le Département a réalisé un Atlas dynamique de la biodiversité en Seine-et-Marne, document de connaissance et de valorisation des ressources naturelles présentes sur le territoire seine-et-marnais. Les différents tomes de cet atlas permettent de saisir la vulnérabilité de la biodiversité face à la consommation de l'espace et de ses usages sur le territoire départemental. Différentes cartes sont présentées dans le chapitre « Synthèse des résultats ».

En outre, il s'avère que le rapport de présentation doit porter une réflexion sur les continuités écologiques avec les communes limitrophes.

Ces éléments permettent de lister le patrimoine au sein de la notice explicative et de cibler les secteurs et espèces à enjeux au sein de l'état initial de l'environnement.

Ressources

Dans le cadre de l'élaboration du diagnostic, plusieurs bases de données peuvent être mobilisées, afin d'être au plus près des réalités communales :

- ECOMOS
- ECOLINE
- Cénocit
- base de données Berges de l'AU
- Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN)
- l'enveloppe d'affectation des zones humides de la DRIF - Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
- la base FLORA du site internet du Conservatoire botanique national du Bassin parisien

Éléments composant la Trame Verte et Bleue

De plus, il serait nécessaire que le PLU laisse apparaître une véritable réflexion de l'application du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) sur le territoire communal. En effet, ce dernier identifie à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors d'intérêt régional.

Pour préserver la biodiversité de ce territoire, il paraît important de préserver tous les éléments naturels tels que :

- - les cours d'eau, zones humides, mares, plans d'eau,
- - la ripisylve des cours d'eau,
- - les haies, arbres d'alignement ou isolés le long des voies (chemins, routes départementales ou communales, voie ferrée, ...),
- - les prairies, coteaux calcaires, ... qui constituent des habitats particuliers,
- - les boisements même de petite taille notamment pour l'opportunité de constituer des habitats relais dans le déplacement des espèces,
- - les chemins ruraux enherbés, inscrits ou à inscrire au PDIPR, ainsi que les bermes herbeuses des voies de faible trafic. Ces chemins maillent le territoire et constituent des axes de déplacement des espèces entre les boisements, les vallées et les différents habitats (forêts, bandes enherbées, arbres isolés, arbustes, haies, milieux aquatiques et humides).
-
- Dans les lieux habités, la diversité floristique et faunistique repose sur deux éléments majeurs à maintenir :
- - la cohérence et la continuité du réseau d'espaces verts des jardins (qui accueillent pie bavarde, chardonneret élégant, hérisson, fouine, lérôt, ...), des vergers, des parcs anciens (Rouge-queue à front blanc, Chouette hulotte, certaines Chauve-souris, ...),

- - la présence d'un habitat ancien ou récent mais proposant des matériaux variés et des cavités pour l'accueil de la faune (Mésange bleue, charbonnière, ...) et de la flore (sur les vieux murs : Cymbalaire, Chéridoine, Rue des murailles, ...).

Tous ces éléments doivent figurer dans le rapport de présentation et notamment dans l'état initial de l'environnement avec les espèces les fréquentant. Ils servent à tracer la trame verte et bleue du territoire communal. A ces éléments s'ajoutent ceux identifiés au schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Le SRCE (cf. carte) identifie le bois Verdélot et plus globalement la forêt domaniale de Montceaux comme réservoir de biodiversité sur ce territoire. De plus, il mentionne l'existence de quatre corridors d'intérêt régional :

- - le corridor aquatique du ru sans nom qui traverse le bois Verdélot avant de confluer avec la Mame,
- - un corridor herbacé à fonctionnalité réduite qui emprunte l'aqueduc de la Dhuis,
- - un corridor boisé fonctionnel qui met en relation les forêts domaniales de Montceaux et du Mans en transitant par les boisements situés au sud du bourg,
- - un corridor des milieux calcaires à fonctionnalité réduite sur les coteaux du Parc d'en Bas.

D'autres éléments d'intérêt local semblent néanmoins importants à prendre en compte :

- - l'espace agricole qui constitue un vaste milieu ouvert favorable à certaines espèces comme les Busards,
- - les mares et étangs dont les berges présentent des habitats intéressants pour les amphibiens notamment,
- - les boisements « intramuros » du bourg qui offrent des espaces de respiration, participent à la perception végétale et à la trame verte et bleue locale

Tous ces éléments doivent être repris sur la carte « Trame Verte et Bleue » de la commune.

Lors de l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation, plusieurs éléments doivent faire l'objet d'une réflexion approfondie, afin d'être pris en compte au sein du PLU, il s'agit des éléments suivants :

- la gestion préventive des eaux pluviales : favoriser la mise en place de parkings absorbants, de toitures végétalisées, de noues infiltrantes et la réutilisation des eaux pluviales pour l'arrosage. De plus, le zonage des eaux pluviales permet d'identifier les secteurs où l'infiltration est possible.
- la maîtrise du ruissellement en zone agricole : préconiser l'implantation de zones tampons pour l'exutoire des drains, des plantations de haies en bas de pente et d'un couvert végétalisé.
- la restauration de la continuité écologique des cours d'eau : mener une restauration hydromorphologique, la suppression des ouvrages, la restauration des berges, etc.

Les nombreux espaces boisés qui émaillent le territoire communal constituent des habitats relais pour le déplacement des espèces et représentent de véritables réservoirs de biodiversité.

2. PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Les espaces agricoles et forestiers sont des supports d'activité économique qu'il ne faut pas négliger. Aussi, ces espaces ne doivent pas être considérés comme des espaces libres pour une urbanisation qui serait alors irréversible.

Il conviendra donc de veiller au respect des principes suivants :

- limiter au maximum l'urbanisation des espaces agricoles et naturels,
- prendre en compte la fonctionnalité des espaces agricoles et forestiers dans le projet d'aménagement de la collectivité,
- en cas de nouvelle urbanisation, privilégier la densification urbaine, l'urbanisation en dent creuse et éviter tout type d'urbanisation augmentant le morcellement de l'espace,

- définir des phasages temporels pour les zones à urbaniser, cohérents avec la réalité des projets, et permettre autant que possible une exploitation agricole des terrains avant le début des travaux, afin d'éviter un enrichissement des zones.

Des outils de protection des espaces agricoles et naturels peuvent être mis en oeuvre pour affirmer la volonté locale de pérenniser les espaces agricoles et naturels, en particulier en zone périurbaine. Ces outils de protection foncière limitent les possibilités d'urbanisation au sein de périmètres définis en accord avec les communes. Ainsi, il est possible dans ce but d'envisager la création d'un périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PPEANP), qui relève de la compétence du Département ou d'une zone agricole protégée (ZAP), de la compétence de l'Etat. Il est souhaitable que les zones effectivement exploitées par des agriculteurs soient classées en zones agricoles, afin de faciliter le décompte des zones agricoles au niveau départemental. La constructibilité dans les zones agricoles peut être limitée si des enjeux l'exigent (point de vue paysager, par exemple).

3. ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Il sera nécessaire que les OAP prescrivent l'utilisation d'essences locales, la végétalisation des bassins de rétention et des accotements de voirie, la mise en place de pentes douces pour ces bassins (15 % maximum) et la protection des plantations en surfaces des réseaux.

4. RÉGLEMENT

1. Pièces écrites

a) Agriculture

Il est conseillé que l'ensemble des zones agricoles soit classé en zone A, éventuellement assorti d'indices liés à des particularités (limitation des constructions par exemple). Le règlement, dans les zones qui abritent des constructions agricoles, peut être concerté avec les agriculteurs de la commune, afin de prendre en compte, dans la mesure du possible, leurs projets de diversification susceptibles de modifier le bâti.

Le PLU peut autoriser en zone naturelle ou non constructible les constructions à usage d'habitation liée à l'exploitation agricole et forestière. En cas de demande de construction dans ces zones, il faut déterminer si des habitations sont nécessaires à l'activité agricole. D'abord, il convient de vérifier que l'activité de l'exploitation est agricole à titre principal. Il faut ensuite vérifier que la présence rapprochée et permanente du chef d'exploitation est nécessaire. Par exemple, les productions de céréales, de luzerne, de foin ou de vignes ne nécessitent pas la présence permanente du chef d'exploitation. Pour d'autres productions, les demandes de constructions doivent être examinées au cas par cas pour apprécier cette nécessité.

b) Espaces Boisés Classés

La sous-section 4 « Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » doit préciser que les Espaces Boisés Classés sont soumis aux dispositions des articles L.130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, et que la protection des espaces boisés classés ne porte pas sur les routes départementales et leurs attributs (accotements, fossés, aménagements cyclables), mais uniquement sur les plantations d'alignement.

Certaines prescriptions de nature à assurer la protection de ces espaces peuvent figurer dans la sous-section 4 (par exemple, interdiction d'abattage d'arbres d'alignement pour créer un accès riverain, etc.).

c) Biodiversité

Dans cet objectif de conservation, voire d'amélioration de la biodiversité de ce territoire, il semble souhaitable d'insérer dans le règlement d'urbanisme les prescriptions suivantes au sein de la sous-section 4 « Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » de chaque zone :

- fixer le recul des constructions à minima à 5 mètres des berges et adoucir la pente des berges, afin de préserver le rôle écologique des fossés et cours d'eau.
- restreindre l'urbanisation des fonds de parcelles et conserver l'apport écologique des jardins gérés de manière différenciée.
- imposer la perméabilité de tous types de clôtures afin de permettre le passage de la petite faune.
- fixer des obligations végétales qualitatives (modalités de plantation en bosquets, qualité et provenance des essences) et quantitatives (ratio de végétalisation en fonction des caractéristiques de la parcelle).

2. Pièces graphiques

a) Espaces boisés classés

Il est rappelé que la protection des espaces boisés classés ne porte pas sur les routes départementales et leurs attributs (accotements, fossés, aménagements cyclables), mais uniquement sur les plantations d'alignement.

b) Biodiversité

En ce qui concerne la Trame Verte et Bleue locale, un zonage particulier peut être envisagé pour « matérialiser » ces corridors écologiques qui doivent apparaître clairement dans le PADD, au Zonage et au règlement. Quant aux cours d'eau, pour restaurer la libre circulation des espèces, il convient de procéder à l'aménagement (arasement, dérasement, contournement, etc.) de certains ouvrages.

Cette représentation de la TVB peut se concrétiser par un classement :

- des espaces agricoles en zone A (sans possibilité d'urbanisation autre que pour les besoins de l'exploitation),
- des boisements en Espace Boisé Classé ou en zone N indicée de type Ntvb interdisant certains usages incompatibles avec la préservation de ces milieux naturels. Les vallées boisées humides peuvent également être classées en zone Ntvb. Dans le règlement, il est important de notifier qu'il convient de ne modifier en aucun cas la nature des sols, la microtopographie, mais également tout type d'alimentation en eau de la zone humide, au risque de causer son assèchement,
- des arbres d'alignement, de ceux bordant les chemins ruraux, au titre de l'article L113-1 du Code de l'urbanisme,
- des chemins enherbés au titre de l'article R151-48 du Code de l'urbanisme qui participent au maillage entre les sites remarquables et ordinaires.

Les emplacements réservés (L 151-23 du Code de l'urbanisme) permettent de mettre en œuvre la Trame Verte et Bleue (TVB) en restaurant des continuités écologiques interrompues. Tous les éléments de patrimoine repérés au titre de l'article L 151-19 et répertoriés au plan de zonage sont protégés dans la mesure où des prescriptions sont insérées au règlement. Tous les travaux ayant pour effet de détruire un de ces éléments et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Cette volonté de préserver les milieux naturels doit se concrétiser sur un schéma qui affiche :

- les réservoirs de biodiversité hébergeant des espèces patrimoniales à préserver,
- les corridors écologiques reliant ces réservoirs à préserver ou à conforter. Une différenciation des trames aquatique dite « bleue » et « verte » (regroupant les trames boisées, herbacées et des milieux calcaires) peut être réalisée.

